

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE
11 JAN. 2017
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

N° 256
DECEMBRE 2016

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

Séance du vendredi 16 décembre 2016 page 4

- **II - ARRETES**

Direction Générale des Services page 23

Direction de la Modernisation de l'Action Publique page 26

Pôle Développement page 27

Pôle Solidarités page 28

- **III - DECISIONS**

Pôle Développement page 54

Pôle Ressources page 55

Pôle Solidarités page 57

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 16 DECEMBRE 2016

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 16 décembre 2016
- 9h00-

Le vendredi 16 décembre 2016, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Joris HEBRARD, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUDROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER.

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur André CASTELLI à Madame Delphine JORDAN, Madame Laure COMTE-BERGER à Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Pierre GONZALVEZ à Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Sylvain IORDANOFF à Madame Sylvie FARE.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2016-879

Communes de BEAUMONT-DU-VENTOUX, CAMARET-SUR-AIGUES, CASTELLET, LIOUX, MORIERES-LES-AVIGNON et VILLES-SUR-AUZON - Avenants 2016 de la contractualisation 2012-2015

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Considérant les délibérations n° 2011-1083 du 16 décembre 2011 et n° 2014-572 du 20 juin 2014 par lesquelles l'Assemblée départementale adoptait les modalités d'intervention financière du Département au titre de la mise en place de la phase contractuelle 2012-2014 et de son avenant 2015,

Considérant la délibération n° 2016-231 du 25 mars 2016 approuvant les modalités d'aides financières de l'avenant 2016,

D'APPROUVER les avenants 2016 à la contractualisation 2012-2015, à conclure entre le Département et les Communes suivantes, tels que présentés en annexe, sur la base d'un montant total de dotations de 310 500 €, selon le détail ci-après, affectées au regard des plans de

financement prévisionnels ci-joints relatifs aux opérations objet des présents avenants.

BEAUMONT-DU-VENTOUX	28 000 €
CAMARET-SUR-AIGUES	74 800 €
CASTELLET	28 000 €
LIOUX	28 900 €
MORIERES-LES-AVIGNON (contractualisation négociée)	82 400 €
VILLES-SUR-AUZON	68 400 €
TOTAL	310 500 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents correspondants, au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 20414, fonctions 0202, 628, 32 du Budget Départemental.

DELIBERATION N° 2016-918

Commune de MAZAN - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui associe les Départements à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet arrêté par la Commune est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Considérant la délibération du 06 octobre 2016 du Conseil municipal de MAZAN qui arrête le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme notifié au Département le 14 octobre 2016,

DE DONNER un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MAZAN, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations détaillées dans l'avis joint en annexe.

La présente décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-919

Commune de ROBION - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui associe les Départements à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet arrêté par la Commune est soumis pour avis aux personnes publiques associées,

Considérant la délibération du 14 septembre 2016 du Conseil municipal de ROBION qui arrête le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme notifié au Département le 21 septembre 2016,

Considérant le Plan Départemental de l'Habitat de Vaucluse 2016-2022 approuvé par arrêté conjoint n°2016-4582 du 13 septembre 2016, qui fixe comme enjeu important le rééquilibrage de l'offre sur le segment du logement locatif financièrement abordable pour mieux l'adapter aux capacités financières des ménages,

DE DONNER un avis réservé au projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ROBION, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations détaillées dans l'avis joint en annexe.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-917

Commune de MALAUCENE - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui associe les Départements à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet arrêté par la Commune est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Vu la délibération du 06 octobre 2016 du Conseil municipal de MALAUCENE qui arrête le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme notifié au Département le 13 octobre 2016,

DE DONNER un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MALAUCENE, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations détaillées dans l'avis joint en annexe.

La présente décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-900

Commune de VELLERON - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui associe les Départements à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet arrêté par la Commune est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Considérant la délibération du 6 octobre 2016 du Conseil Municipal de VELLERON qui arrête le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme notifié au Département le 17 octobre 2016,

DE DONNER un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VELLERON, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations détaillées dans l'avis joint en annexe.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-660

MALAUCENE - Constitution de servitudes sur des terrains départementaux au profit de RTE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la société « Réseau de Transport d'Electricité » dite RTE doit procéder à l'enfouissement de son réseau 63kV Terradou-Vaison ;

Considérant que lesdits travaux impactent deux propriétés départementales répertoriées cadastralement section AB n°376 lieudit « La Bredouire » d'une contenance de 04a 60ca et section AB n°181 lieudit « La Bredouire » d'une contenance de 11a 85ca ;

Considérant que pour les besoins des travaux, RTE requiert du Département de Vaucluse la concession de servitudes sur ces parcelles ;

Considérant qu'elles ont été acquises en 2012 dans le cadre de l'opération routière dénommée « Elargissement de la R.D.938 entre MALAUCENE et LE CRESTET » ;

Considérant qu'elles relèvent du domaine privé départemental, n'ayant pas reçu d'affectation à une utilité publique, ni reçu un aménagement indispensable depuis leur acquisition ;

Considérant qu'après examen, un avis technique favorable a été donné ;

D'APPROUVER la constitution de servitudes au bénéfice de la société RTE sur un fonds privé départemental se situant lieudit « La Bredouire » section AB n°s 376 et 181 sur le territoire de la commune de MALAUCENE, à savoir établissement d'une ligne électrique dans une bande de 5 mètres de largeur sur une longueur totale d'environ 134 mètres, de deux câbles de télé-informations liés à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions et d'une chambre de jonction de 10 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur, ainsi que tous les droits s'y rattachant ;

D'ACCEPTER l'indemnisation compensatrice d'un montant de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) versée à titre de dédommagement du préjudice subi ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document ayant trait à cette affaire notamment l'acte authentique correspondant.

Cette opération sera inscrite au budget départemental de l'exercice en cours ligne 16588, compte 7788, fonction 621.

DELIBERATION N° 2016-762

Carrefour giratoire RD 26 - RD 204 à BOLLENE - Régularisation foncière SCI KALICE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que lors de la réalisation du carrefour giratoire entre la RD 26 et la RD 204 à BOLLENE, les travaux du Département de Vaucluse ont empiété, pour une superficie totale de 977 m², sur les terrains cadastrés section AA n°308 et n° 324 propriété de la SCI KALICE, tel qu'indiqué sur les plans ci-annexés,

Considérant que les emprises correspondent à des bandes de terrain étroites et allongées constituant des dépendances de la voirie départementale (éclairage public, accotement, pluvial),

Considérant que des négociations amiables ont été engagées avec les représentants de la SCI KALICE afin de procéder à la régularisation des emprises effectuées,

Considérant que ces dernières n'ayant pas abouti, la SCI KALICE a saisi le Tribunal administratif de Nîmes en octobre 2014 afin de faire constater l'irrégularité des emprises, de faire condamner le Département de Vaucluse pour occupation illicite et également de le faire condamner à acquérir l'emprise au prix fixé par le Juge,

Considérant que le jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 12 juillet 2016 a condamné le Département de Vaucluse à verser à la SCI KALICE d'une part, la somme de 6 000 € et d'autre part, 1 500 € à chaque échéance annuelle à compter de la date du jugement jusqu'à l'acquisition effective des emprises par le Département de Vaucluse ; le Juge ne se prononçant pas sur le prix des emprises à acquérir,

Considérant que dans ce contexte, une réunion a eu lieu le 30 août 2016 dans nos locaux avec M. Christophe PARANT, Directeur financier de la SCI KALICE, à l'issue de laquelle un accord a été trouvé sur le prix d'acquisition des emprises,

Considérant que conformément à l'annexe 1 ci-jointe, l'acquisition en totalité des parcelles cadastrées AA 339 et AA 341 (respectivement issues de la division des parcelles AA 308 et AA 324), pour une surface totale confondue de 977 m², a été négociée au prix de 40 057 euros, soit 41 €/m²,

Considérant que la SCI KALICE, propriétaire, a donné son accord sur la cession des emprises concernées aux conditions susmentionnées par délibération en date du 27 octobre 2016,

D'APPROUVER l'acquisition (hors déclaration d'utilité publique) des parcelles nécessaires à la régularisation des travaux du carrefour giratoire entre la RD 26 et la RD 204 à BOLLENE, conformément aux conditions ci-dessus exposées et aux documents ci-annexés.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à signer la promesse de vente correspondante obtenue auprès du propriétaire concerné.

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment sa signature, par Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE SOLLICITER, en l'absence de DUP, le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21-1 de la Loi de Finances pour 1983 relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2016 sur le compte 2151 fonction 621, sur la ligne générique 16ACQFONOU.

DELIBERATION N° 2016-474

Liaison entre la RD 120 et la RD 956 - Commune de LA TOUR D'AIGUES - Acquisitions foncières sous DUP

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le projet de liaison entre la RD 120 et la RD 956, sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2014-269-0004 en date du 26 septembre 2014 et le POS de LA TOUR D'AIGUES mis en compatibilité,

Considérant qu'à ce jour, les négociations foncières ont permis de recueillir trois accords amiables, pour un montant total de 86 941, 40 euros, conformément aux documents joints en annexes,

Considérant que concernant les autres propriétaires, il convient de noter d'une part, que les discussions amiables sont toujours en cours avec la Famille BADIER et d'autre part, que la Famille CHABOT est fermement opposée à cette opération. Pour cette dernière, l'acquisition des terrains dans l'emprise du projet devra se faire par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

D'APPROUVER l'acquisition, sous déclaration d'utilité publique, des emprises nécessaires à la réalisation du projet de liaison entre la RD 120 et la RD 956, sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES, conformément aux conditions ci-dessus exposées et aux documents ci-annexés,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les promesses de vente correspondantes obtenues auprès des propriétaires concernés,

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature des actes de vente passés en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la réception et l'authentification des actes en vue de leur publication au fichier immobilier, et notamment la signature des actes, par Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération de la taxe de publicité foncière constatant les acquisitions immobilières sous déclaration d'utilité publique par les Départements,

La prise de possession anticipée de ces terrains par le Département entraînera le versement en sus de cette indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif.

Compte tenu du fait que l'ensemble des acquisitions foncières liées à cette opération sont supérieures à 75 000 euros, le Service des Domaines a été consulté.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2016 sur le compte 2151 fonction 621, étant entendu qu'il s'agit de l'opération n° 5OPV956C.

DELIBERATION N° 2016-556

RD 975 - Aménagement de la section RD7 / RD 20 - Commune de ROAIX - Convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de ROAIX - Opération n°2PPV975 B

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour sécuriser les usagers de la RD 975 sur la section RD 7 / RD 20 sur la commune de ROAIX ;

Considérant la volonté du Département et de la Commune de ROAIX de réaliser une opération unique compte tenu de la complémentarité des ouvrages, de l'existence de parties communes et de la répartition et de la jouissance des biens ;

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties ;

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés ;

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de ROAIX ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention.

Etant précisé que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 – code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1324 code fonction 621 pour les recettes.

DELIBERATION N° 2016-877

Itinéraire cyclable sur le territoire de Vaucluse - V60 ViaRhôna du Léman à la Méditerranée - Convention cadre de superposition d'affectations

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que par délibération du 12 octobre 2001, le Conseil départemental de Vaucluse a adopté un plan directeur des équipements cyclables regroupant les projets d'infrastructures destinés aux cycles dont il assurera la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la Véloroute VIA RHONA figure parmi ces projets d'infrastructures et a fait l'objet d'une première section mise en service sur 9 km de voies partagées entre la limite du Département et le giratoire du Bout de Port à LAMOTTE DU RHONE,

Considérant que la VIA RHONA est inscrite au schéma directeur des véloroutes voies vertes comme véloroute d'intérêt national V60 et européen EV17,

Considérant que le 12 mars 2007, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Compagnie Nationale du Rhône se sont engagées, par convention de partenariat, à contribuer financièrement à la réalisation de la VIA RHONA, du Léman à la Méditerranée. Cet itinéraire concerne en amont la Suisse et la Région Rhône Alpes et en aval les régions Languedoc Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant qu'il convient de solliciter auprès de la Compagnie Nationale du Rhône les autorisations requises pour l'occupation du domaine concédé pour la réalisation de l'ensemble des sections d'aménagement,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention cadre de superposition d'affectations pour la VIA RHONA au nom du Département ainsi que l'ensemble des conventions d'applications qui seront dressées lors de la réalisation de chaque section d'aménagement.

DELIBERATION N° 2016-850

Convention de participation financière au titre des travaux relatifs à l'amélioration du réseau pluvial sur la commune de SAINT-DIDIER, au droit de la RD 28 - Convention avec la commune de SAINT-DIDIER

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la Commune de SAINT-DIDIER doit effectuer des travaux d'amélioration de son réseau d'eaux pluviales à la sortie du village en direction de VENASQUE, au droit de la RD 28 ;

Considérant que ces travaux sont rendus nécessaires par l'aménagement de la RD 28, programmés par le Département en 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour définir les conditions de mise à disposition du domaine public routier départemental, ainsi que les conditions administratives et financières relatives à la réalisation des travaux ;

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de SAINT-DIDIER pour travaux d'amélioration de son réseau d'eaux pluviales à la sortie du village en direction de VENASQUE, au droit de la RD 28.

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer au nom du Département.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés sur le compte 204142 fonction 621.

DELIBERATION N° 2016-881

Convention de mutualisation d'informations géographiques entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse et le département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental et le SDIS d'échanger des données cartographiques dans le cadre de leurs fonctionnements respectifs,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe à conclure avec le SDIS ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer, au nom du Département, ainsi que tout document qui s'y rapporterait.

DELIBERATION N° 2016-922

Contribution du Département au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse - Convention 2017-2018

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la loi de modernisation de la Sécurité Civile n° 2004-811 du 13 août 2004 qui modifie l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que « les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle »,

Considérant la convention partenariale pluriannuelle entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour les années 2012-2013 et 2014 approuvée par délibération n° 2012-123 du 24 février 2012,

Considérant la prorogation de cette convention, sur les exercices 2015 et 2016, adoptée par délibération de l'Assemblée Départementale n° 2013-962 en date du 25 octobre 2013 et par délibération de l'Assemblée Départementale n° 2016-178 du 26 février 2016,

Considérant la volonté des parties de renouveler la convention qui les a liées depuis 2006 et cela pour les 2 exercices 2017 et 2018,

D'ADOPTER les termes de la convention 2017 -2018 ci-jointe qui définit les conditions dans lesquelles le Département pourra apporter son soutien au SDIS,

D'APPROUVER le montant de la participation du Département au SDIS pour l'exercice 2017, soit 32 537 736 €,

D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle pour les équipements de protection des sapeurs-pompiers dans leur lutte contre les tueries de masse versée en fonction des dépenses réalisées, dans la limite de 100 000 € sur 2 ans, à concurrence de 50 000 € par exercice,

D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle en fonctionnement versée dans la limite de 10 fois l'actualisation 2017 de la part des communes et EPCI, soit arrondie à 40 000 € x 10, soit un montant de 400 000 € sur 2 ans, à concurrence de 200 000 € par exercice,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ce document au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront imputés aux comptes 6553, 6568 et 2041781, fonction 12 du Budget Départemental.

DELIBERATION N° 2016-166

Château de la TOUR D'AIGUES, propriété départementale - Approbation du transfert de gestion du domaine public départemental en faveur de la commune de la TOUR D'AIGUES

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3213-1 et L. 3221-1 ;
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2123-3 ;

CONSIDERANT que le Département est propriétaire du Château de La Tour d'Aigues, relevant du domaine public départemental, situé sur le territoire de la Commune de La Tour d'Aigues.

CONSIDERANT que le Château, qui accueille également dans une partie de ses locaux le musée départemental des Faïences, offre un potentiel de rayonnement incontestable à la Commune, au Pays d'Aigues et au sud du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la Commune manifeste avec ses habitants, et ce depuis plusieurs décennies, son vif intérêt pour l'édifice et le domaine dans son ensemble.

CONSIDERANT que le Château départemental s'inscrit véritablement comme une pierre angulaire du projet de territoire de la Commune dont l'ouverture en matière de culture et tourisme ne cesse de se développer et l'intérêt départemental est de l'encourager.

CONSIDERANT l'intérêt pour le Département, à l'heure où l'ensemble de son patrimoine doit être interrogé, de disposer ici d'un partenaire de confiance pour faire vivre le Château et le musée, c'est à dire gérer le domaine public et exploiter tout potentiel offert par cet édifice structurant pour le territoire local.

CONSIDERANT que les personnes publiques peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la dépense annuelle nécessaire à la bonne gestion du site, c'est-à-dire comprenant les coûts liés aux travaux d'entretien et maintenance, à la consommation de fluide, à la communication et promotion du site et aux ressources humaines a été estimée à 154 500 €. Cette somme correspond à une partie des coûts actuellement supportés par le Département pour la gestion du site ;

CONSIDERANT que le Département est propriétaire de gradins dont il assure le montage/stockage/démontage chaque année pour la saison estivale dans la cour du Château et que ces gradins peuvent être cédés à la Commune pour son projet de gestion et d'animation du site ;

D'ACCEPTER un transfert de gestion du domaine public du Château de la Tour d'Aigues comprenant l'ensemble des biens affectés à son usage ainsi que le musée des Faïences, en faveur de la Commune de La Tour d'Aigues ;

D'ACCEPTER le versement annuel d'une subvention de 154 500 € pour participation aux ressources nécessaires à la gestion du site, pour la durée de la convention ;

D'ACCEPTER une cession des gradins à la Commune de La Tour d'Aigues suite à leur démontage à la fin de la saison 2016 ;

D'ACCEPTER le versement exceptionnel d'une subvention de 10 000 € pour participation au nouvel aménagement scénique pour 2017 ;

D'APPROUVER les termes de la convention en annexe à intervenir entre le Département et la Commune de La Tour d'Aigues relatif au transfert de gestion du domaine public du Château ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention, au nom du Département ;

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 65734 fonction 312 chapitre 65 du Budget Départemental.

DELIBERATION N° 2016-885

Actualisation du règlement intérieur de la crèche départementale

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n°2014-1086 en date du 24 octobre 2014 portant actualisation du règlement intérieur de la crèche départementale,

Vu le procès-verbal du Conseil de crèche du 24 mai 2016,

Vu l'avis du comité technique, du 26 octobre 2016,

Considérant la nécessité de préciser le périmètre du critère relatif à la position statutaire d'activité requise pour l'admission des enfants au sein de la crèche départementale, et en concertation avec les représentants des parents des enfants accueillis et le représentant du personnel de la crèche,

D'APPROUVER l'ajout des termes suivants aux points « 1- La structure « la petite tribu » et « 4 - Les modalités d'admission des enfants » du règlement intérieur de la crèche départementale, ci-annexé :

« Cette position d'activité doit être effective durant toute la période de fréquentation dans la structure. Si durant cette période la position statutaire de l'un des deux parents est modifiée (congé parental, disponibilité..) l'enfant ne sera plus accueilli au sein de la structure à compter de la date du changement de position statutaire.»

Le règlement intérieur modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Cette délibération n'a pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2016-863

Mise à disposition d'agents du Département

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles 109 et 113,

VU décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relative aux règles de droit public applicables aux personnels de GIP,

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse »,

D'ADOPTER le principe de la mise à disposition des agents du Département dont la liste figure en annexe auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

- **DE DEROGER** au principe de remboursement et d'inscrire la mise à disposition de ces agents au titre de la contribution financière du Conseil départemental à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

D'APPROUVER les termes de la Convention de mise à disposition jointes en annexe, prévoyant expressément les conditions financières sus exposées, qui sera transmise au contrôle de légalité,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012, compte 70848, fonction 01 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-915

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Année 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article L 3311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'élaboration d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales, préalablement aux débats sur le projet de budget,

Conformément à la réglementation en vigueur et dans un souci d'information de l'ensemble des élus et plus généralement de l'ensemble des citoyens vauclusiens, le rapport retrace la situation en matière d'égalité intéressant d'une part, le fonctionnement de la collectivité et, d'autre part, les politiques publiques qu'elle mène sur son territoire,

DE PRENDRE ACTE du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le département pour l'année 2016 ci-annexé.

DELIBERATION N° 2016-882

Compte rendu à l'assemblée délibérante sur les actes pris par le Président dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics - Article L. 3221-11 du CGCT

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 autorisant le Président, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement pour le compte du Département de tous les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Considérant que le Conseil départemental du 25 novembre 2016 a pris acte du compte rendu des actes pris par le Président dans le cadre de cette délégation,

DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Président a rendu compte (voir annexe ci-jointe) de l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics.

DELIBERATION N° 2016-921

Désignation de la seconde personnalité qualifiée appelée à siéger au Conseil d'Administration du collège Clovis HUGUES à CAVAILLON

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article R421-15 du Code de l'Education prévoyant que les conseils d'administration des collèges peuvent comporter une ou deux personnalités qualifiées, suivant le nombre d'élèves et la présence d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) dans les établissements,

Vu les dispositions de l'article R421-34 du code de l'Education précisant que les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration des collèges sont désignées pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération 2015-1000 du 20 novembre 2015 désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administrations des collèges publics du Département pour la période 2015-2018,

Considérant que si le conseil d'administration comprend une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale, après avis de l'Assemblée départementale,

Considérant que si le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la deuxième est désignée par l'Assemblée départementale,

Considérant que la hausse des effectifs constatée dans le collège Clovis Hugues de CAVAILLON, nécessite de nommer une deuxième personnalité qualifiée,

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick BLANES,

D'APPROUVER la désignation de Monsieur Patrick BLANES, qui revient à la collectivité, en qualité de deuxième personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du collège Clovis Hugues de Cavailon.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-916

Résiliation du bail emphytéotique et approbation de la cession d'une parcelle à Mistral Habitat

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT le bail emphytéotique du 20 novembre 1991 par lequel le Département a confié, pour une durée de 55 ans, à l'Office Public d'HLM du Département de Vaucluse, actuel Mistral Habitat, un terrain de 4 500 m², à titre gratuit, formant la parcelle section BP numéroté 215, située dans la zone du Pôle Technologique d'Avignon ;

CONSIDERANT que le bail signé avec Mistral Habitat a été consenti en vue de la construction d'un Centre d'hébergement faisant partie d'un Centre de Formation pour Apprentis comprenant 2 bâtiments pour une contenance de 48 logements ;

CONSIDERANT que, Mistral Habitat ayant réalisé l'équipement décrit, projette à ce jour de procéder à la vente de ladite résidence à un futur gestionnaire qui en fait la demande. Dans ce contexte, Mistral Habitat sollicite le Département pour mettre fin au bail emphytéotique en cours et acquérir le terrain d'assiette de la résidence pour ensuite revendre le tout (terrain et résidence) au futur gestionnaire ;

CONSIDERANT que cette vente permettrait de désendetter partiellement Mistral Habitat et de réaffecter cette capacité à sa mission principale qu'est l'entretien de son patrimoine de logement ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental est conscient des efforts à mener dans le Vaucluse pour développer l'offre de logements, c'est pourquoi, face à cette nécessité, le Département souhaite soutenir les acteurs du secteur, comme Mistral Habitat. Le Département, en faisant droit à la demande de Mistral Habitat, participe ainsi pleinement en faveur de la politique du logement ;

CONSIDERANT l'offre d'achat formulée le 17 octobre par Mistral Habitat de 218 820 euros pour l'acquisition de la parcelle en cause ;

CONSIDERANT que cette offre est conforme à l'avis de France Domaine ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ce dispositif, c'est-à-dire résiliation du bail emphytéotique et cession de la parcelle, est néanmoins conditionné par la levée d'une condition suspensive ;

CONSIDERANT qu'en effet, Mistral Habitat reste dans l'attente d'un accord de l'État pour procéder à l'opération décrite supra. Dans ce contexte, la résiliation du bail emphytéotique puis la cession de la parcelle interviendront uniquement lorsque Mistral Habitat aura confirmé définitivement au Département la faisabilité de ce montage ;

D'APPROUVER la résiliation du bail emphytéotique du 20 novembre 1991, dès lors que Mistral Habitat aura confirmé au Département avoir reçu l'accord de l'État nécessaire pour l'opération projetée.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent à la résiliation du bail emphytéotique,

D'APPROUVER la cession au profit de Mistral Habitat la parcelle section BP numérotée 215, située dans la zone du Pôle Technologique d'Avignon (Agroparc), sur laquelle est élevée la résidence « Fontaille » pour un montant net vendeur de deux cents dix-huit mille huit cents vingt euros (218 820 euros),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte notarié à intervenir ainsi que tout document et faire toutes les diligences nécessaires pour l'aboutissement de cette transaction.

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental 2017 de la manière suivante :

Dépense :D 675 (VNC) fonction 01 ligne de crédit 25167 - incidence : 381 150.00 euros

Recette :R 775 (prix de cession) fonction 01 ligne de crédit 22464 - incidence : 218 820.00 euros

DELIBERATION N° 2016-883

Garantie d'emprunt - SA GRAND DELTA HABITAT - Opération de construction de 35 logements collectifs Résidence « Ilot Mouton » à CARPENTRAS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social,

Vu la délibération de la Commune de CARPENTRAS en date du 27 septembre 2016 accordant la garantie à hauteur de 10%,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin du 10 octobre 2016 accordant la garantie à hauteur de 50%,

Vu le Contrat de Prêt n° 51894 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant la construction de 35 logements collectifs situés sur la Commune de CARPENTRAS, résidence dénommée « Ilot Mouton »,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la SA GRAND DELTA HABITAT du 18 juillet 2016,

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 263 868 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51894, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40% est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la SA GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2016-920

Transfert des compétences (FAJ, FDUSL, Prévention spécialisée et la voirie) entre le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence : Avenants financiers conventions de gestion

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu, le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu, le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et son article 90-I-1° codifié à l'article L.5217-2 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant notamment le transfert d'un ensemble de compétences ou groupes de compétences parmi une liste prédéfinie, organisé par voie conventionnelle entre le Département et la Métropole à l'intérieur du périmètre de cette dernière.

Vu, l'avis rendu le 28 novembre 2016 par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) qui détermine les compensations financières suivantes :

Au titre de la compétence FSL, une dotation annuelle de 75 994 €

Au titre de la compétence FAJ, une dotation annuelle de 33 327 €

Au titre de la compétence Prévention spécialisée, une dotation annuelle de 52 589 €

Au titre de la compétence voirie, une dotation annuelle de 66 964 €.

Le montant total des dotations s'élève à : **228 874 €**

Considérant que par délibérations concordantes, le Conseil départemental de Vaucluse (N°2016-865 en date du 25 novembre 2016) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (n°FAG 012-1015/12/CM en date du 17 octobre 2016) se sont prononcés d'une part sur le transfert de trois groupes de compétences sur les huit groupes de compétences énumérés au IV de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et d'autre part, sur la compétence voirie mentionnée au 9^{ème} alinéa dudit article et selon les conditions qu'il énonce dans sa rédaction issue de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Considérant les compétences retenues par les deux collectivités :

L'attribution des aides financières individuelles au titre du fonds de solidarités pour le logement, à l'exclusion de l'accompagnement social individuel et collectif demeurant assuré par le département ;

Le fonds d'aide aux jeunes en difficulté pour la partie individuelle des aides (à l'exclusion des aides collectives qui demeurent gérées par le département)

Les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Sur la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental : le transfert ne porte que sur les routes départementales de ladite commune présentant des caractéristiques essentiellement urbaines soit 4,22 km sur les 28 km qui composent le réseau actuel, à savoir :

La RD 956 du giratoire de la déviation Sud-Est à la RD 119,

La RD 973 du giratoire « des pompiers » au giratoire de la déviation Nord

Considérant que les voies de contournement de la commune de PERTUIS et d'accès à l'autoroute restent dans le domaine routier départemental ;

Considérant qu'il convient désormais de définir le cadre de ce transfert par voie de convention, et notamment de préciser pour chacune des quatre compétences considérées, les moyens nécessaires à l'exercice de chaque compétence, et, transférées par le Département à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Le transfert ne portant que sur le seul territoire de la Commune de Pertuis et aucun moyen n'étant dédié spécifiquement par le Département aux compétences transférées sur le territoire de cette seule commune, les parties sont convenues d'un transfert de moyens exclusivement financiers à la Métropole. Ceux-ci ont donné lieu au calcul de dotations financières annuelles destinées à compenser les charges afférentes à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que les transferts seront effectifs au 1^{er} janvier 2017;

Considérant que la Métropole confie à titre transitoire pour une année la gestion des compétences ainsi transférées au Département de Vaucluse, dans le cadre des dispositions combinées des articles L. 5217-7 et L. 5215-27 du CGCT par la voie des conventions de gestion provisoires annexées à la présente ;

Considérant que le transfert de la voirie communale à la Métropole n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole confie au Département de Vaucluse qui l'accepte, la gestion du domaine public transférée durant l'année 2017 ;

D'APPROUVER les avenants à la convention cadre de transfert des compétences à la Métropole Aix-Marseille-Provence précitée, qui précisent les modalités financières, ainsi que les conventions de gestion 2017 des compétences transférées dont les projets sont joints en annexes ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DELIBERATION N° 2016-907

Convention de partenariat 2017-2019 relative au développement de l'observatoire des zones d'activités et du foncier économique en Vaucluse - CARTOZA VAUCLUSE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.113-15 du Code de l'Urbanisme confiant au Département la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains,

Considérant l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Considérant la délibération n°2015-25 du 19 janvier 2015 approuvant la convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), la CCI de Vaucluse, l'EPF PACA et l'Etat pour l'élaboration d'un observatoire partenarial des zones d'activités et du foncier

économique, en collaboration avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Considérant l'intérêt du Département à renforcer l'attractivité territoriale par la connaissance du foncier économique mobilisable et commercialisable d'une part, et d'autre part, de préserver le foncier agricole et les espaces naturels en rationalisant l'implantation économique,

D'APPROUVER les termes du projet de convention relatif à l'observatoire partenarial des zones d'activités et du foncier économique CARTOZA Vaucluse pour la période 2017-2019 joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention avec l'Etat (Direction départementale des Territoires), la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Vaucluse, l'Agence d'Urbanisme Rhône, Avignon Vaucluse et l'Etablissement Public Foncier PACA ainsi que tout acte se rapportant à cette décision.

Cette décision est sans incidence directe sur le budget départemental car la participation du Département à l'observatoire comprend un appui technique des services départementaux et la mise à disposition de données.

DELIBERATION N° 2016-892

CPER 2015-2020 - INRA Projet 3A : Convention de fonds de concours

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2015-803 du 2 octobre 2015, adoptant la convention départementale d'application du CPER 2015-2020, conclue entre l'Etat, la Région et le Département de Vaucluse, signée le 4 décembre 2015 ;

Considérant que par cette délibération le Département s'engage à participer au financement du projet de recherche intitulé 3A – Agroparc Agrosociétés et Abeilles Avignon portant sur la restructuration et l'extension de bâtiments sur le site INRA Agroparc ainsi que sur l'acquisition de grands équipements, dont l'INRA assure la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant le montant global de cette opération s'élevant à 10 220 000 € HT auquel le Département s'engage à participer sous forme de fonds de concours pour un montant de 720 000 €, représentant 7,045 % du coût total de l'opération ;

D'ADOPTER les termes de la convention entre le Département de Vaucluse et l'INRA, précisant les modalités de participation au financement de cette opération,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département ladite convention et tout document s'y rapportant.

Le montant de la participation du Département s'élevant à 720 000 € sera prélevé sur le budget départemental, ligne de crédit 48749 chapitre 204, nature 204183, fonction 23.

DELIBERATION N° 2016-932

Convention relative au financement de la SCIC OKHRA pour l'année 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants attribuant au Département la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ;

Considérant l'article 2, alinéa V de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) stipulant que les conseils départementaux peuvent maintenir les financements accordés aux organismes auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant la situation économique et sociale très dégradée du Vaucluse et la nécessité de soutenir l'emploi et le développement social du Vaucluse,

Considérant la sollicitation adressée au Département par la SCIC OKHRA proposant des actions visant à dynamiser l'emploi dans la filière de l'ocre en Pays d'Apt,

Considérant la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement à 10 000 €,

Considérant la délibération n° 2014-1051 du 21 novembre 2014 par laquelle le Département a décidé de participer au capital de la SCIC OKHRA,

D'APPOUVER le versement d'une subvention d'un montant de **34 750 €** en faveur de la SCIC OKHRA dont 14 000 € pour l'accueil, l'initiation et la formation aux usages de l'ocre et des matériaux sains, et 20 750 € pour la promotion de l'économie de l'ocre visant au maintien et au développement de la filière en Pays d'Apt,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre le Département et la SCIC OKHRA, selon le projet ci-annexé ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 6574, fonction 91, ligne de crédit 39289 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-895

Révision du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Vaucluse - Modalités et financement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire approuvé par délibération n°2011-690 du 8 juillet 2011 du Conseil départemental de Vaucluse,

Vu la délibération départementale n° 2011-934 du 28 octobre 2011 statuant sur l'attribution d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit ;

D'APPROUVER les modalités de révision Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique Vaucluse détaillées en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables pour le

financement de cette démarche auprès de l'Etat et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, selon le plan de financement joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à mobiliser l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Département pour accompagner de façon expérimentale les actions conduites par les EPCI sur des plaques FttH, fibre optiques jusqu'à l'abonné en zones d'intervention publiques ou privée à raison d'une journée d'AMO par EPCI (14 jours),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 2031, fonction 68 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-712

Délégation de service public portant sur le réseau de communications électroniques haut et très haut débit - Avenant n°10

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2011-934 du 28 octobre 2011 de l'Assemblée Départementale statuant sur l'attribution d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de haut et très haut débit, au groupement solidaire d'entreprises Axione ETDE,

Considérant la création de la société *ad hoc* dédiée Vaucluse Numérique, qui s'est substituée au groupement Axione-ETDE, dans les droits et obligations de la concession de travaux et de services publics, à compter du 8 février 2012,

Considérant les évolutions réglementaires et tarifaires intervenues depuis l'attribution de la délégation et la dernière révision de la grille tarifaire approuvée par délibération n° 2016-52 du 29 janvier 2016 relative à l'avenant n°9,

Considérant que le projet d'avenant n°10 est sans incidence sur le chiffre d'affaire du délégataire, il n'y a pas lieu de réunir la commission de délégation des services publics,

D'APPROUVER l'avenant n°10 à la convention de délégation de service public portant sur le réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit, signée entre le Conseil départemental de Vaucluse et Vaucluse Numérique, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant avec Vaucluse Numérique, ainsi que tout acte et document s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-878

Rapport 2016 sur la situation en matière de Développement Durable du Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant l'article L.3311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable et sa circulaire d'application du 3 août 2011 ;

Considérant la délibération n° 2008-533 du 20 juin 2008, par laquelle le Département de Vaucluse a décidé de s'engager dans une démarche d'élaboration de son Agenda 21 ;

Considérant la délibération n° 2010-659 du 23 avril 2010, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le diagnostic stratégique de son Agenda 21 ;

Considérant la délibération n° 2010-980 du 9 juillet 2010 par laquelle le Département de Vaucluse a adopté le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental ;

Considérant les délibérations n° 2011-1044, n° 2012-1019, n° 2013-996, n° 2014-1145, n° 2016-30 par lesquelles le Conseil départemental prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant la délibération n° 2014-112 du 21 février 2014 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le plan d'action interne du Plan Climat Energie Territorial ;

Considérant la délibération n° 2016-148 du 26 février 2016 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le plan d'action territorial du Plan Climat Energie Territorial ;

DE PRENDRE ACTE du rapport 2016 sur la situation en matière de développement durable du Département de Vaucluse, joint en annexe.

Ce rapport est sans incidence financière sur le budget du Département.

DELIBERATION N° 2016-893

Mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS de la forêt des cèdres - Année 2016-2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 attribuant aux Départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération n° 90-7 du 25 janvier 1990 du Conseil général instituant la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.), devenue désormais Taxe d'Aménagement ;

Vu la délibération n° 2005-052 du 28 janvier 2005 du Conseil général, par laquelle le Département a adopté un dispositif permettant d'aider financièrement les communes ou les groupements de communes à acquérir et à gérer les Espaces Naturels Sensibles en utilisant le produit de la Taxe d'Aménagement,

Vu la délibération n°2014-786 du 21 novembre 2014 apportant certaines évolutions au dispositif départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles mis en place par délibération n°2005-052 du 28 janvier 2005,

Considérant la Convention signée le 17 mars 2014 entre le Département, le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), les communes de BONNIEUX, LACOSTE, PUGET-SUR-DURANCE, MENERBES et la Communauté de communes Pont Julien relative à l'intégration du site de la Forêt de

cèdres du petit Luberon dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles, approuvée par délibération du Conseil départemental n° 2013-922 du 25 octobre 2013,

Considérant le plan de gestion de l'ENS de la Forêt des cèdres approuvé en comité de site en 2016,

D'APPROUVER le versement, selon les modalités exposées en annexe 2, d'une subvention de 1 065 € à la commune de LACOSTE correspondant à 60 % du montant de la dépense estimée à 1 776 € HT, pour la mise en œuvre d'une action du plan de gestion de l'E.N.S. de la Forêt de cèdres du petit Luberon décrite en annexe 1 ;

D'APPROUVER le versement, selon les modalités exposées en annexe 2, d'une subvention de 9 000 € au Parc Naturel Régional du Luberon correspondant à 60 % de la dépense prévisionnelle évaluée à 15 000 € HT pour la mise en œuvre des actions du plan de gestion de l'E.N.S. de la Forêt de cèdres du petit Luberon, décrites en annexe 1 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 65734 - fonction 738 du budget départemental.

Cette dépense est éligible à la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATION N° 2016-925

Réhabilitation du sommet du Mont-Ventoux : organisation du partenariat avec le SMAEMV pour la commande publique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2015 relatifs aux marchés publics,

Considérant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 affirmant la compétence du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

Considérant la délibération départementale n° 2016-296 du 22 avril 2016 par laquelle le Département a approuvé le principe d'un partenariat entre le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux (SMAEMV) et le Département de Vaucluse pour les cofinancements POIA-CIMA pour le lancement de l'opération de réhabilitation du sommet du Mont-Ventoux telle que décrite dans le plan d'action Espace valléen,

D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre le SMAEMV et le Département de Vaucluse pour les études préalables aux travaux de réhabilitation du Sommet du Mont-Ventoux, jointe en annexe, et notamment la désignation du SMAEMV comme coordonnateur du groupement,

DE DESIGNER Monsieur Thierry LAGNEAU, comme membre titulaire et Monsieur Pierre GONZALVEZ, comme membre suppléant, représentants le Conseil départemental dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui serait

éventuellement instaurée pour les besoins du groupement de commandes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention de groupement et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

D'APPROUVER le principe du lancement d'études pré-opérationnelles dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commande, suivant une enveloppe prévisionnelle de 265 000 € HT répartie à hauteur d'1/3 du montant à la charge du SMAEMV et 2/3 à la charge du Département, et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 2031, fonction 738 du budget départemental.

Le financement de ces dépenses est éligible à la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATION N° 2016-908

Modification de la convention relative à l'accueil des référents de scolarité dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que depuis le 10 octobre 2007, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a conclu une convention de partenariat avec l'Education Nationale pour permettre aux référents de scolarité installés dans les collèges d'exercer leurs missions qui consistent en :

L'accueil et l'information des familles d'enfants handicapés, La recherche des moyens nécessaires pour permettre aux élèves handicapés d'étudier dans les mêmes conditions que les élèves valides,

Considérant que ce partenariat trouve pleine application au travers d'une convention tripartite type (MDPH, Conseil départemental et collèges) précisant les modalités de mise en œuvre et approuvée par délibération n° 2012-1117 du 22 février 2013.

Ces dispositions prévoient notamment :

Que la MDPH assume les frais de fonctionnement des référents de scolarité, et les équipements en matériel informatique (article 5),

Que cette dotation financière vienne abonder les budgets des collèges d'implantation des référents de scolarité,

Considérant que le renouvellement tous les six ans, du matériel informatique dédié aux référents de scolarité, peut être intégré au SDTICE 2 2017-2021,

Considérant que pour l'année scolaire 2016-2017, seize référents sont affectés dans les quatorze collèges suivants :

- Alphonse Daudet à CARPENTRAS, Gérard Philippe à AVIGNON, Joseph Roumanille à AVIGNON, Arausio à ORANGE, Rosa Parks à CAVAILLON, Paul Eluard à BOLLENE, Le Lubéron à CADENET, Denis Diderot à SORGUES, Jean Bouin à L'ISLE SUR LA SORGUE, Alphonse Silve à MONTEUX, Jules Verne au PONTET, Joseph d'Arbaud à VAISON LA ROMAINE, André Malraux à MAZAN, Jeanne d'Arc à APT,

Considérant la délibération de la MDPH n° 2016-10 du 17 novembre 2016, portant sur les conventions relatives à l'accueil des référents de scolarité dans les établissements scolaires à compter du 1^{er} janvier 2017,

DE VALIDER les termes modifiés de l'article 5 de la convention relative à l'accueil des référents de scolarité dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), telle que présentée en annexe,

DE D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département ladite,

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-912

Schéma Directeur de l'Information et de la Communication des collèges SD TICE 2 - 2017-2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la maîtrise des technologies usuelles de l'information et de la communication (TIC) fait aujourd'hui partie du socle de compétences que tout élève doit posséder à l'issue de sa scolarité,

Considérant qu'un premier plan numérique de 10,05 M€ TTC (2011-2015) a permis une mise à niveau des équipements informatiques et des câblages des EPLE, ainsi que la mise en place d'un dispositif de maintenance et d'assistance de ces matériels. Avec ce plan, les collèges ont été dotés de produits innovants (vidéoprojecteurs interactifs) et un outil de dématérialisation des échanges avec les services départementaux a été développé (Extranet),

Considérant que le SDTICE 2 (2017-2021) proposé, poursuit un objectif beaucoup plus ambitieux par la mise en place d'un véritable plan de développement du Numérique Educatif dans les collèges, en s'appuyant sur les points forts du Réseau d'Initiative Publique (RIP) porté par le Département dont la mise en œuvre est confiée à Vaucluse Numérique par délégation de service public,

Considérant que ce plan s'inscrit dans la durée, puisqu'il traite la question du THD à horizon 20 ans. Il propose par ailleurs la poursuite de la politique d'équipement informatique mais selon de nouvelles orientations. Enfin, il intègre le transfert progressif depuis l'Etat (Rectorat) vers le Département, de la maintenance des infrastructures informatiques, en application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école et de la République, du 8 juillet 2013 dite « loi Peillon »,

D'ADOPTER le Schéma Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement en direction des collèges de Vaucluse (2017-2021), dont le montant prévisionnel s'élève à 6 802 339 M€ TTC répartis sur 5 exercices budgétaires à partir de 2017 et détaillé dans les annexes ci-jointes. Les crédits afférents à la mise en œuvre du SD TICE 2 2017-2021 feront l'objet d'une inscription au budget départemental.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les chapitres, comptes, fonctions et lignes de crédit/programme suivants : Paiement des Droits Irrévocables d'Usage de la fibre optique (1 461 600 €), au chapitre 20, compte 2051, fonction 221, programme 17 TICE,

Acquisition de matériel destiné à l'expérimentation loi Peillon (146 866 €), au chapitre 21, compte 21831, fonction 221, programme 17 TICE,

Paiement des Frais d'Accès au Service pour l'activation du THD (226 428€), au chapitre 11, compte 611, fonction 221, ligne de crédit 37343,

Acquisition du logiciel de filtrage au titre de l'expérimentation loi Peillon (4 190€), au chapitre 11, compte 60632, fonction 221, ligne de crédit 46120.

DELIBERATION N° 2016-901

Enveloppe commission vie éducative - Année 2016 - 4ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la volonté du Département d'encourager le développement d'actions d'éducation populaire au sein des collèges du Vaucluse, en application de sa compétence partagée prévue par l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'APPROUVER la proposition de versement d'une subvention à l'association des « Centres musicaux de Vaucluse », sise à CABRIERES D'AVIGNON, pour sa contribution à l'organisation du Festival choral académique, et son action de coordination et de structuration des chorales de collégiens du Département ;

D'AUTORISER le versement d'une subvention pour un montant de 3 400 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte 6574, ligne de crédit 39231, fonction 33 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-814

Centre départemental de plein air et de loisirs - Décision de prestations gratuites

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département, par délibération n°94-026 du 14 janvier 1994, peut accorder des gratuités ou remises sur facture au bénéfice des groupes accueillis au Centre Départemental de Plein Air et de Loisirs (C.D.P.A.L.).

Considérant que le plafonnement annuel de non recette fixé à 5 % du total des factures émises par le C.D.P.A.L. au titre de l'année précédente limite cette possibilité pour 2016 à un total de 13 944,20 €.

D'APPROUVER les gratuités correspondant à des remises sur le total des prestations réellement facturées émises ou à émettre et représentant une non recette globale d'un montant de 7 763,14 € pour le Centre Départemental de Plein Air et de Loisirs au titre de l'année 2016, au bénéfice des :

1- Association Orientation Passion d'Avignon
pour l'hébergement des organisateurs du championnat de France des clubs de course d'orientation, au centre de Sault
(montant total de la gratuité : 2 854,22 €)

2- Comité de Vaucluse de Canoë Kayak d'Avignon
pour l'organisation d'un stage jeunes, au centre de Fontaine de Vaucluse
(montant total de la gratuité : 2 408,50 €)

3- Collège Rosa Parks de Cavaillon
pour l'organisation d'un stage de formation de délégués de classe, au centre de Fontaine de Vaucluse
(montant total de la gratuité : 344,00 €)

4- Collège Marie Mauron de Pertuis
pour l'organisation d'un stage de formation de délégués de classe, au centre de Fontaine de Vaucluse
(montant total de la gratuité : 504,30 €)

5- Collège Alphonse Silve de Monteux
pour l'organisation d'un stage de formation de délégués de classe, au centre de Fontaine de Vaucluse
(montant total de la gratuité : 907,95 €)

6- Cité scolaire Frédéric Mistral d'Avignon
pour l'organisation d'un stage de formation de délégués de classe, au centre de Fontaine de Vaucluse
(montant total de la gratuité : 744,17 €)

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 70632, fonction 33 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-899

Mise à disposition à titre gracieux, par la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE, d'un débarcadère au bénéfice du Centre Départemental de Plein Air et de Loisirs

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Centre Départemental de Plein Air et de Loisirs de FONTAINE-DE-VAUCLUSE, dans le cadre de ses activités, propose à ses stagiaires des descentes de la Sorgue,

Considérant que la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE a aménagé des débarcadères à cet effet,

Considérant la demande d'autorisation de bénéficier de l'accès à un débarcadère adressée par courrier daté du 27 juillet dernier,

Considérant que Monsieur le Maire de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE a décidé de conclure avec le Conseil départemental, au bénéfice du Centre Départemental de Plein Air et de Loisirs, une convention d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction express, valant autorisation d'occupation temporaire et de mise à disposition à titre gracieux d'un débarcadère situé route d'Apt - 84800 l'ISLE-SUR-LA-SORGUE,

D'ACCEPTER le principe d'un partenariat avec la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE permettant au Centre Départemental de Plein Air et de Loisirs de FONTAINE-DE-VAUCLUSE d'utiliser un débarcadère situé sur la parcelle AP615, route d'Apt - 84800 l'ISLE-SUR-LA-SORGUE, dans le cadre de ses animations,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer à cet effet, au nom du Département, la convention jointe en annexe.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-886

Campagne de subvention aux associations 2017 - Adoption d'un règlement d'attribution

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions dans le respect de leur autonomie et du principe d'égalité de traitement,

- **D'APPROUVER** le règlement des demandes de subventions 2017 repris sous la forme d'un guide pratique joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-897

Loi NOTRE : Convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande entre la Région PACA et le Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 "relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République" (NOTRe) et notamment son article 15 prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 la Région deviendra autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande et qu'à compter du 1^{er} septembre 2017, la Région aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires,

Considérant que la Région et le Département souhaitent assurer un transfert global de l'organisation des services scolaires et services réguliers à la date unique du 1^{er} septembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du service public de transport, de définir les modalités provisoires relatives à l'organisation et à la gestion des lignes régulières ou à la demande sur les 8 premiers mois de 2017 et ainsi d'autoriser le Département à poursuivre provisoirement l'exercice de la compétence transports non urbains réguliers ou à la demande par délégation de la Région,

Vu l'article L1111-8 du CGCT qui précise que les modalités d'une délégation doivent faire l'objet d'une convention qui fixe la durée, les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 26 octobre 2016,

D'APPROUVER le principe d'une délégation de compétences pour l'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande entre la Région PACA et le Département de Vaucluse, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017,

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les modalités de cette délégation,

DE PRENDRE ACTE que la Région versera au Département, pour l'exercice de ces missions, une participation estimée à 12 303 389 €, étant précisé qu'un solde de régularisation interviendra à l'issue de la période, sur la base des dépenses réellement constatées,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention, au nom du Département.

DELIBERATION N° 2016-876

Amélioration de la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance - Visites en présence d'un tiers

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant :

La faculté pour les magistrats d'organiser au titre de l'article L 357-7 du Code Civil des visites en présence d'un tiers pour les parents dont les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

L'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a pour missions « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques (...)* »,

Qu'il appartient au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de désigner le tiers qui assure les visites,

Que trois structures autorisées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance exercent cette fonction :

Le SAPSAD de la Providence pour le territoire du Haut Vaucluse sur le site d'ORANGE,

Le SAPSAD ADVSEA pour les territoires du Grand Avignon et du Comtat sur les sites d'AVIGNON et de CARPENTRAS,

Le SAPSAD des Matins Bleus pour le territoire du Sud Vaucluse sur les sites de CAVAILLON, APT, PERTUIS.

La convention cadre et le cahier des charges approuvés par délibérations n° 2012-269 du 20 avril 2012 et n° 2013-276 du 22 mars 2013,

Le renouvellement de la convention cadre approuvée par délibération n° 2016-227 du 25 mars 2016,

D'APPROUVER le renouvellement et les termes de la convention cadre jointe en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du département, ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6568-65 - fonction 51 - ligne 39446 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-875

Avenant n° 1 relatif au renouvellement de la convention du 26 janvier 2016 portant sur la mise en œuvre de la prévention spécialisée en Vaucluse - Année 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant que le Département de Vaucluse assure la compétence et la responsabilité des actions de prévention spécialisée dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance au titre du droit commun ;

Considérant que pour ce faire, le Département s'appuie sur le Service de Prévention Spécialisée de l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) qui intervient sur l'ensemble du territoire vauclusien ;

Considérant que par délibération n° 2015-1114 du 18 décembre 2015, le Département a approuvé les termes de la convention annuelle 2016 portant sur la mise en œuvre de la prévention spécialisée en Vaucluse ;

Considérant que l'article 2 de cette convention prévoit « le renouvellement 2 fois au-delà de la première année d'exercice par reconduction expresse en la forme d'un avenant » ;

Considérant la réorganisation départementale et la suppression des unités territoriales au cours de l'année 2016 ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

Considérant que la participation du Département est estimée à 2 320 000 € étant précisé que le montant final dépendra de l'étude budgétaire 2017 et fera l'objet d'un arrêté de tarification ;

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 - année 2017, ci-joint, relatif au renouvellement de la convention portant sur la mise en œuvre de la prévention spécialisée en Vaucluse par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA),

D'AUTORISER Monsieur le Président à le signer, au nom du Département,

DE PRENDRE ACTE que si dans l'accomplissement de la mission confiée par le Département à l'ADVSEA, Service de Prévention Spécialisée, d'autres acteurs (communes, associations, institutions...) sont sollicités, ce partenariat devra faire l'objet d'une validation par les services du Département. La mission devra s'inscrire dans un conventionnement spécifique multipartite et le Département décidera de s'engager dans la signature des dites conventions au cas par cas.

Les crédits nécessaires à la dotation globale pour 2017 seront prélevés au budget départemental 2017 compte nature 6526, chapitre 65, fonction 51, enveloppe 41062 et feront l'objet d'un arrêté de tarification.

DELIBERATION N° 2016-911

Lancement d'un appel à initiatives au titre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 3 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et portant création de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif aux modalités de création de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale, volets personnes âgées et personnes handicapées, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2011 pour la période 2012-2016, prorogé jusqu'en septembre 2017, et plus particulièrement son

orientation 4 qui pose la création d'un «réseau départemental pour la qualité de vie des personnes âgées»,

Vu la délibération n° 2016-868 du 25 novembre 2016 adoptant le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention sur le Vaucluse de 2016 à 2018,

Considérant le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2016 de la conférence des financeurs adoptant le principe d'un appel à initiatives pour sélectionner les projets qui seront soutenus en 2017 par cette même conférence,

Au regard du rôle confié au Département dans la mise en œuvre de la conférence des financeurs, dans la coordination des membres et la gestion des crédits alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de l'intérêt à agir sur le Vaucluse en matière de prévention de la perte d'autonomie,

D'APPROUVER le principe de lancement de l'appel à initiatives pour développer les actions de prévention de la perte d'autonomie et son programme fonctionnel annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer cet appel à initiatives pour l'année 2017, au nom du Département.

Cette délibération n'a pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2016-902

Participation du Département aux opérations de réhabilitation de 5 logements privés conventionnés sociaux - 1ère répartition OPAH de la Ville de CARPENTRAS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des Collectivités Territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Considérant la délibération n° 2013-1112 de l'Assemblée départementale en date du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des EPCI et du parc privé ;

D'APPROUVER la participation financière du Département de 12 799 € aux opérations de réhabilitation de 5 logements privés conventionnés sociaux dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Ville de CARPENTRAS, dans les modalités exposées dans le tableau joint en annexe et conformément au dispositif départemental en faveur de l'habitat,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 20422 fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-903

Participation du Département aux opérations de production de 30 logements locatifs sociaux par la société Grand Delta Habitat sur les communes de

PERNES-LES-FONTAINES et de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON - Résidences "Croix Couverte" et "Le Félibre"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2013-1112 de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des EPCI et du parc privé ;

D'APPROUVER la participation financière du Département à hauteur de 45 000 € pour les projets de construction de 30 logements locatifs sociaux, par la société Grand Delta Habitat, sur les communes de PERNES-LES-FONTAINES et de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON dénommés Résidences « Croix Couverte » et « Le Félibre », selon les modalités exposées dans le tableau en annexe et conformément au dispositif départemental en faveur de l'habitat,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-904

Participation du Département à l'opération d'acquisition par VEFA de 5 logements locatifs sociaux par l'OPH Grand Avignon Résidences sur la commune de MORIERES LES AVIGNON - Résidence "Lot Alliaud - Chemin de Craoux"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L.3211-1 du code général des Collectivités Territoriales pour lequel le Conseil départemental a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental,

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Considérant la délibération n° 2013-1112 de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé ;

D'APPROUVER la participation financière du Département de 12 000 € pour le projet d'acquisition par VEFA de 5 logements locatifs sociaux par l'OPH Grand Avignon Résidences, sur la commune de MORIERES-LES-AVIGNON, dénommé « Lot Alliaud-Chemin de Craoux », selon les modalités exposées dans le tableau en annexe et conformément au dispositif départemental en faveur de l'habitat,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 204182 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-887

PIG Départemental 2016-2018 - 2ème répartition 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2015-1020 du 20 novembre 2015, par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Vu la délibération n° 2015-1122 du 18 décembre 2015, par laquelle le Département a approuvé une convention de financement avec la Région PACA qui prévoit les modalités de versement des aides régionales,

D'APPROUVER la participation financière du Département à hauteur de 57 323 € et le versement de l'avance de la subvention de la Région de 26 816 €, soit un total de 84 139 € aux opérations de création de logements privés conventionnés sociaux et très sociaux (propriétaires bailleurs), ainsi qu'à l'amélioration des logements (propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes), dans les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'APPROUVER le versement de l'avance de la subvention de la Région à hauteur de 26 816 € aux opérations de création de logements privés conventionnés sociaux et très sociaux (propriétaires bailleurs), ainsi qu'à l'amélioration des logements (propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes), dans les modalités exposées dans le tableau joint en annexe, conformément à la convention de financement entre le Département et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses et recettes relatives à cette décision seront inscrites :

- sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour les subventions accordées aux propriétaires,
- sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour la subvention versée par la Région PACA.

DELIBERATION N° 2016-888

Programme Habiter Mieux - 10ème répartition 2016 hors périmètre PIG départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2011-751 du 28 octobre 2011, par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur le Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), visant à soutenir l'amélioration thermique des logements de propriétaires occupants modestes ou très modestes ;

Vu la délibération n°2013-1152 du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a adopté l'avenant n°1 au CLE pour la période 2014-2017 ;

D'APPROUVER la participation financière du Département à hauteur de 2 860 € aux opérations de rénovation thermique de logements de propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes, dans les modalités exposées dans le tableau joint en annexe et conformément au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses relatives à cette décision seront inscrites sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-889

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 9ème répartition 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'article L1119-1 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique ;

Vu le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté par délibération n°2010-980 du 9 juillet 2010, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse d'« *Améliorer l'accès à l'énergie et la maîtrise de la consommation* » (action n°29) et de « *Soutenir le développement des énergies renouvelables* » (action n°75) ;

Vu la délibération n°2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables ;

D'APPROUVER l'attribution, au titre de la neuvième répartition de l'année 2016, de subventions à hauteur de 14 950 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision, seront prélevés sur le budget départemental, compte 20422 – fonction 738.

DELIBERATION N° 2016-910

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) entre l'Etat et le Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2016-780 relative au Programme Départemental d'Insertion 2017-2020, et notamment la fiche action n° 8 : développer les contrats aidés et prioriser la politique de financement en direction, des secteurs économique porteurs d'emploi pérenne, et que le Département fait de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA un objectif prioritaire,

Considérant la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et qui prévoit dans son article 21, lui-même précisé dans le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009, la création du Contrat unique d'insertion (CUI) : ce dernier prenant la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non-marchand ou bien la forme d'un Contrat Initiative Emploi (CIE) pour les employeurs du secteur marchand,

Considérant le montant de l'aide financière mensuelle accordée aux employeurs de bénéficiaires du RSA dans le cadre du CUI et du CDDI prescrits par le Département et qui est fixé à 88% du montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) brut mensuel soit 471 euros à ce jour, susceptible d'évolution en 2017,

Considérant que le Département doit signer une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat, comprenant une annexe qui précise le montant du financement que la collectivité souhaite mobiliser ainsi que le nombre prévisionnel de conventions individuelles à signer,

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le calcul et le paiement des aides, conformément à la convention signée le 18 février 2014,

D'APPROUVER pour l'année 2017 les dispositions suivantes à porter dans l'annexe à la Convention annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) à savoir :
185 CAE d'une durée de 12 mois maximum
100 CIE d'une durée de 12 mois maximum
2628 mois de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2017 ainsi que son annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer le courrier de reconduction expresse de la convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Les crédits nécessaires au paiement seront répartis sur le Budget Départemental comme suit :

Pour les CUI : 1 617 660 € de participation aux salaires, (soit 1 078 440 € en crédits de paiement)
CIE secteur marchand : compte 65662
CAE secteur non marchand : compte 65661

Pour les CDDI : 1 243 044 € de participation à l'aide aux postes, (soit 994 435.20 € en crédits de paiement) compte 65661

Pour les frais de gestion des CUI et CDDI versés à l'ASP : 25 350 € compte 6188 – fonction 58 – chapitre 011 enveloppe 37413.

DELIBERATION N° 2016-894

Convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et l'association SOLIHA Vaucluse - Année 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant la compétence du Département pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité,

Considérant les missions d'intérêt général que mène l'association SOLIHA Vaucluse dont l'objet est de promouvoir, de mettre en œuvre et d'animer toute politique et toute action sociale en faveur du logement des populations les plus défavorisées,

Considérant la délibération n° 2016-61 du 29 janvier 2016, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé la convention de partenariat pour l'année 2016 relative aux missions d'intérêt général que mène l'association SOLIHA Vaucluse sur le Département, arrivée à échéance,

D'APPROUVER le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association SOLIHA Vaucluse pour l'année 2017, dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER la participation du Département à hauteur de 98 000 € pour l'année 2017 au financement de l'action globale de l'association,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574, fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-914

Admission en non valeur d'une créance départementale irrécouvrable Société PIERRE DE LOYE - Année 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

CONSIDERANT l'état d'un reste à recouvrer transmis par le Payeur départemental le 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que cette créance ne peut être recouvrée depuis 2012,

D'ACCEPTER la proposition du Payeur départemental d'admettre en non-valeur une créance irrécouvrable pour un montant total 10 000,00 € (dix mille euros).

Cette somme sera prélevée sur l'imputation budgétaire :
Nature 6542 fonction 01

DELIBERATION N° 2016-896

Dotation de compensation dans le cadre du transfert de la compétence « transports »

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 8, 114 et 133 V,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 89,

Vu l'avis du comité technique du 26 octobre 2016 du Département de Vaucluse,

Vu l'avis du comité technique du 18 octobre 2016 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'avis de la Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, la compétence des départements en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande (« inter-urbains ») sera transférée aux régions à compter du 1^{er} janvier 2017, et la compétence en matière de transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que la loi NOTRE dispose que les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers, sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences » (article 133-V) ;

Considérant qu'à cet effet, le transfert de la compétence « transports » des Départements vers les régions s'accompagne d'une réforme de la répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : la loi de finances pour 2016 a en effet porté de 25 % à 50 % la part de CVAE revenant aux régions à compter de 2017 et, corrélativement, réduit la part revenant aux Départements de 48,5 % à 23,5 % ;

Considérant que la loi de finances pour 2016 a également mis en place un mécanisme de compensation des transferts de charges entre le département et la région, sous la forme d'une « attribution de compensation financière » ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi NOTRE, les commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), constituées dans chaque département, ont été consultées pour l'évaluation des charges et des ressources transférées au titre des compétences « transports inter-urbain » et « transports scolaires » ;

Considérant que les montants proposés d'un commun accord par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes-Maritimes, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ont ensuite été constatés, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

D'ADOPTER le montant de la dotation de compensation à verser par la Région pour l'année 2017 et pour les exercices suivants, selon le tableau suivant :

	Montant de la dotation	Modalités de versement
Exercice 2017	9 327 330 €	932 461 € par mois de janvier à août 466 910 € par mois de septembre à décembre
Exercice 2018 et suivants	6 534 025 €	Mensuel / par douzième

DELIBERATION N° 2016-905

Débat d'Orientations Budgétaires pour 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L. 3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE DEBATTRE des orientations budgétaires 2017.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2016-6749

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Jean-Louis VASSALLUCCI
Directeur Développement et Solidarités territoriales
Pôle Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016- 3234 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

VU la note en date du 16 novembre 2016 portant affectation de Monsieur Jean-Louis VASSALLUCCI en qualité de Directeur Développement et Solidarités territoriales,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis VASSALLUCCI, Directeur Développement et Solidarités territoriales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction Développement et Solidarités territoriales :

1 - tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2 - toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement

à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3 - toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 21 novembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2016-7059

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Claire VINSON
Chef de service Enfants Adultes vulnérables
Direction de l'Enfance et de la Famille
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Claire VINSON, en qualité de Chef de service Enfants Adultes vulnérables au sein de la Direction de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1 – tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2 - toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Délégations spécifiques à la fonction :

- transmissions de dossiers de signalement au Parquet.

Protection Adultes Vulnérables

- Tous les courriers et rapports adressés à l'autorité judiciaire conformément aux procédures définies.

Mineurs non accompagnés

- Décisions relatives à l'accueil des 5 jours prévu au code de l'Action sociale et des familles
- Délivrance des prises en charge relatives à ce public.

Administration ad-hoc

- Tous les actes relatifs à l'instruction technique des dossiers, y compris la gestion de fonds, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité judiciaire
- Tous les actes relatifs aux relations avec l'autorité judiciaire dans le cadre des dossiers individuels.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 14 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2016-7060

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Jean-Philippe DE BERNARDI
Chef de projets Juridique et Archives
Mission d'Appui et de Pilotage stratégique
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DE BERNARDI, en qualité de Chef de projets Juridique et Archives de la Mission d'Appui et de Pilotage stratégique au sein du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Mission, les actes suivants :

1 - tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2 - toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 14 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2016-7061

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Christine SANTOS-MARQUEZ
Responsable Mission Accompagnement des

Collectivités locales

Service Prospective et Soutien aux Territoires

Direction du Développement et des Solidarités territoriales

Pôle Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3234 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine SANTOS MARQUEZ en qualité de Responsable de la Mission Accompagnement des Collectivités locales au sein du service Prospective et Soutien aux Territoires, Direction du Développement et des Solidarités territoriales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du service :

Courriers et actes destinés aux associations et autres partenaires du Conseil départemental:

- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces

- Courriers techniques ne présentant pas un enjeu pour la collectivité.

Gestion du personnel :

- Ordres de mission ponctuels dans le département du Vaucluse du personnel affecté au Service Prospective et Soutien aux Territoires

- Etats de frais de déplacement.

- Décisions créatrices de droits :

- Attestations

- Ampliations d'arrêtés.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Développement et des Solidarités territoriales, au sein du pôle Développement, délégation de signature est consentie à Madame Christine SANTOS-MARQUEZ afin de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la subvention globale du Fonds social européen, à son suivi administratif et financier ainsi que tout document sollicité par les instances administratives habilitées au suivi, à l'évaluation et au contrôle des aides du Fonds social européen.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 14 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N°2016-7130

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Marie-Pierre CHAILLEUX
Chef du service Prestations
Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2012-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre CHAILLEUX, en qualité de chef du service Prestations au sein de la Direction Personnes Agées Personnes Handicapées du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1 - tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2 - toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3 - toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre CHAILLEUX, Chef du service Prestations, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :
- Madame Roselyne GESTONE, Adjointe au Chef du service Prestations.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 19 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N°2016-7131

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Violaine PAGANELLI
Responsable de la Mission Ingénierie Projets
Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2012-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Violaine PAGANELLI, en qualité de Responsable de la Mission Ingénierie Projets de la Direction Personnes Agées Personnes Handicapées du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Mission Ingénierie Projets :

1 - tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2 - toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3 - toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 19 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2016-7351

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Geneviève WATTECAMPS
Cadre polyvalent EDIS

**Mission d'appui Ressources Humaines
Equipe Départementale d'Interventions Sociales
Pôle Solidarités**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève WATTECAMPS en qualité de Cadre polyvalent EDIS, Mission d'appui Relais Ressources Humaines Equipe Départementale d'Interventions Sociales du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille, et de la direction de l'Action sociale :

1 - tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2 - toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3 - toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Délégations spécifiques à la fonction :
- Prises en charge financière découlant des décisions énumérées ci-dessus dans la limite de la réglementation comptable publique et des normes fixées par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 22 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DIRECTION DE LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

ARRETE N° 2016-6952

Arrêté portant désignation par le Président de représentants au sein de l'Agence Départementale de l'Attractivité de VAUCLUSE, par abréviation Vaucluse Provence Attractivité (VPA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7 ;

VU les conseils d'administration de Vaucluse Développement et de l'Agence Départementale du Tourisme (ADT) en date du 30 septembre 2016 approuvant le projet de fusion et les statuts de « Vaucluse Provence Attractivité » VPA, structure absorbante ;

VU la délibération N° 2016-831 du 25 novembre 2016 relative à l'Agence Départementale de l'Attractivité de VAUCLUSE ;

VU le projet de fusion-absorption de Vaucluse-Développement et de l'Agence Départementale du Tourisme par l'Agence Départementale de l'Attractivité de Vaucluse, par abréviation « Vaucluse Provence Attractivité » - VPA ;

VU le projet de statuts de VPA; et plus précisément l'article 13 ;

- **ARRETE** -

Article 1er – Monsieur Pierre GONZALVEZ, Vice-Président, Conseiller départemental du canton de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE est désigné en qualité d'administrateur de droit pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Attractivité de VAUCLUSE ainsi que Madame Dominique SANTONI, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton d'APT, sa suppléante.

Article 2 – M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et M. le Président de l'Agence Départementale de l'Attractivité de VAUCLUSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 02 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2016-7050

Arrêté portant désignation par le Président d'un représentant au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'ORANGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

VU le décret N°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements de santé, précisant les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} – Monsieur Yann BOMPARD, Conseiller départemental du Canton d'Orange, est désigné au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Orange.

Article 2 – M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orange sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 14 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2016-6987

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que les factures transmises par le collège Saint Exupéry à BÉDARRIDES remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 125,47 € au collège Saint Exupéry à BÉDARRIDES pour plusieurs réparations sur les matériels de cuisine.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 8 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2016-6988

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collègue Alphonse Tavan à MONTFAVET remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 4 906,08 € au collègue Alphonse Tavan à MONTFAVET pour l'acquisition d'une armoire traversante.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 8 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2016-7062
ARRETE ARS/DOMS/PA n°2016-085

autorisant la reprise d'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Saint André » à Morières Lès Avignon dans le département de Vaucluse suite à la décision de la commune de renoncer au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement.
N° FINESS ET : 84 001 172 0
N° FINESS ET : (ancien) 84 001 358 5 – (nouveau) : 75 005 899 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil Départemental;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-4 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 autorisant la commune de Morières-Lès-Avignon à exploiter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Saint André» et dont la gestion a été confiée par une convention à l'association Morièreoise pour le développement de l'action sociale (AMDAS),

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté de la Cour administrative d'appel de Marseille du 28 décembre 2015 de rendre exécutoire la décision de dénonciation de la convention par la commune de Morières-Lès-Avignon ;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD prenant effet au 1er décembre 2010 ;

Vu la délibération n° 2011-1048 du 16 décembre 2011 par laquelle l'assemblée départementale de Vaucluse a approuvé le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-social (volets personnes âgées et personnes handicapées) ;

Vu la délibération du 25 juin 2013 de la commune de Morières-Lès-Avignon de dénoncer la convention de

transfert de gestion consentie à l'AMDAS le 22 décembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président;

Vu la délibération de la commune de Morières-Lès-Avignon du 26 Janvier 2016 de ne pas demander le renouvellement de l'autorisation qui échoit au 03 janvier 2017 ;

Vu l'appel à projets médico-social conjoint ARS-PACA/CD VAUCLUSE N° 2016-044 du 15 avril 2016 pour la reprise d'exploitation d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits sur la commune de Morières-Lès-Avignon dans le département de Vaucluse, suite à la décision de la commune de renoncer au renouvellement de l'autorisation ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social conjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse réunie les 24,25 et 26 octobre 2016, classant les 18 offres reçues dans le cadre de l'appel à projet n° 2016-044 pour la reprise d'exploitation de l'EHPAD « Résidence Saint André » ;

Considérant que la commune de Morières-Lès-Avignon a renoncé au renouvellement de son autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Saint André» arrivant à échéance le 3 janvier 2017 ;

Considérant le déficit de l'offre en places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes identifié sur le secteur du Grand Avignon par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-Sociale du département du Vaucluse pour la période 2012-2016 ;

Considérant la volonté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse d'offrir sur le département de Vaucluse un choix de services adaptés aux besoins de la personne âgée et de sa famille ;

Considérant que le projet porté par COALLIA Solidaire, filiale de l'association COALLIA dédiée au secteur médico-social, répond bien aux exigences du cahier des charges et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRENTENT

Article 1er : L'association COALLIA Solidaire, filiale de l'association COALLIA située au 16/18 Cour Saint Eloi - 75592 Paris Cedex 12, est autorisée à reprendre et à gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé «Résidence Saint André», situé sur le Grand Avignon - commune de Morières Lès Avignon dans le département de Vaucluse, à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 80 places d'hébergement permanent dont 11 places habilitées à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOC COALLIA SOLIDAIRE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 899 2

Adresse complète : 16/18 Cour Saint Eloi 75592 PARIS
Cedex 12 Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 814 601 928

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT ANDRE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 172 0

Adresse complète : place Saint-André- 84130 Morières-Lès-Avignon

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 11 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et pour 11 lits en hébergement permanent habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 14/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté n° 2016 - 7093

Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Le Moulin du Vaisseau » à Mazan géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA)

FINESS n° 840 002 273

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 2013-6056 du Président du Conseil général en date du 17 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « le Moulin du Vaisseau » à Mazan ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015;

Considérant que la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Moulin du Vaisseau » à Mazan propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe communiqués à Monsieur le Président du Conseil général de Vaucluse en date du 22 décembre 2014;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Moulin du Vaisseau » située 1750 la venue de Mormoiron à Mazan, gérée par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) dont le siège est sis 12 bis boulevard Saint-Ruf à Avignon est renouvelée.

Article 2 – Elle est autorisée à accueillir 20 jeunes garçons et filles de 4 à 18 ans.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 7 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2016 -7094

Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Providence » à Orange
FINESS n° 840 002 257

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2014-6689 du 21 octobre 2014 portant la capacité à 23 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant que la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe communiqués à Monsieur le Président du Conseil général de Vaucluse en date du 31 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » située au 24, rue du Noble à Orange, gérée par la Fondation « La Providence » dont le siège est sis 24, rue du Noble à Orange, est renouvelée.

Article 2 – Elle est autorisée à accueillir 23 jeunes de 5 à 21 ans, répartis comme suit :
18 places en accueil collectif pour des jeunes de 5 à 21 ans,

5 places en structures extérieures pour des adolescents de 16 à 21 ans.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 7 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2016 - 7095

**Portant renouvellement de l'autorisation du Centre Maternel « l'Oustau » à Avignon géré par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon
FINESS n° 840 017 339**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-4475 du 14 septembre 2011 portant la capacité à 7 places pour adultes et 9 places pour enfants du Centre Maternel « l'Oustau » à Avignon ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant que le Centre Maternel « l'Oustau » à Avignon propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre

d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe communiqués à Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation du Centre Maternel « l'Oustau » situé 2B, rue Buffon à Avignon, géré par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) dont le siège est sis 2B, rue Buffon à Avignon, est renouvelée.

Article 2 – Il est autorisé à accueillir des femmes enceintes jusqu'à trois mois après l'accouchement (sauf dispositions contraires) et des mères isolées accompagnées d'un enfant de moins de trois ans, répartis comme suit :
7 places pour adultes,
9 places pour enfants.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 7 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, les co-présidents de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2016 - 7096

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'Accueil Départemental Enfance Famille (ADEF) à AVIGNON
FINESS n° 840 002 521**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°07-6354 du 29 octobre 2007 portant la capacité à 115 places de l'établissement public « Accueil Départemental Enfance Famille » à Avignon ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant que l'Accueil Départemental Enfance Famille (ADEF) à Avignon propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe communiqués à Monsieur le Président du Conseil général de Vaucluse en date du 9 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation de l'Accueil Départemental Enfance Famille (ADEF), établissement public autonome, situé au 30, avenue Vivaldi à Avignon, est renouvelée.

Article 2 – Il est autorisé à accueillir 115 jeunes de 0 à 18 ans, répartis comme suit :
18 places en pouponnière pour des enfants de 0 à 3 ans,
30 places en foyer pour des jeunes de 4 à 18 ans,
12 places en Centre Maternel,
15 places en Unité de vie – Accueil Urgence Famille,
40 places pour le SAPSAD.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 7 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille,

le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2016 - 7097

Portant renouvellement de l'autorisation de La Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc en Ciel » à Carpentras FINESS n° 840 004 766

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 01-1620 du 22 juin 2001 portant la capacité à 63 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc en Ciel » à Carpentras ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant que la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc en Ciel » à Carpentras Serres propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe communiqués à Monsieur le Président du Conseil général de Vaucluse en date du 31 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc en Ciel », établissement public autonome, située au 891, chemin de l'Hermitage à Carpentras Serres, est renouvelée.

Article 2 – Elle est autorisée à accueillir 63 jeunes de 4 à 21 ans, répartis comme suit :
33 places d'hébergement pour l'accueil des jeunes de 4 à 16 ans réparties au sein de 3 pavillons à Carpentras Serres,
13 places à la villa Horizon à Carpentras pour l'accueil des jeunes de 14 à 17 ans dont 6 en structures extérieures,
17 places pour le Service de Suivi Educatif (SSE) pour des jeunes de 16 à 21 ans.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 7 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15/12/2016
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2016 - 7098

**Portant renouvellement de l'autorisation de La Maison d'Enfants à Caractère Social « Réseau Villas » à Avignon
FINESS n° 840 012 934**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2014-4090 du 27 juin 2014 portant la capacité à 35 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Réseau Villas » à Avignon ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant que la Maison d'Enfants à Caractère Social « Réseau Villas » à Avignon propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe communiqués à Monsieur le Président du Conseil général de Vaucluse en date du 8 octobre 2014 ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Réseau Villas », établissement public autonome, située au 3, avenue de la Synagogue, résidence Bonaventure, à Avignon est renouvelée.

Article 2 – Elle est autorisée à accueillir 37 jeunes de 4 à 21 ans, répartis comme suit :
27 places d'hébergement pour l'accueil des jeunes de 4 à 16 ans réparties au sein de 3 villas à Avignon, Orange et Cavaillon,
10 places pour le Service d'Accompagnement Extérieur pour des jeunes de 16 à 21 ans.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 7 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2016 - 7099

**Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Sources » à Avignon géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA)
FINESS n° 840 013 015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 2013-6057 du Président du Conseil général en date du 17 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Sources » à Avignon;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015;

Considérant que Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Sources » à Avignon propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accompagnement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe communiqués à Monsieur le Président du Conseil général de Vaucluse en date du 22 décembre 2014;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Sources » située 69 et 86 avenue des Sources à Avignon, gérée par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) dont le siège est sis 12 bis boulevard Saint-Ruf à Avignon est renouvelée.

Article 2 – Elle est autorisée à accueillir 19 jeunes garçons et filles de 16 à 21 ans pour 9 places au 86 avenue des Sources, 2 places au 69 avenue des Sources et 8 places en studios extérieurs.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **04 janvier 2017**.

Article 5 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 7 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2016 - 7100

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Réseau Villas »
3 avenue de la Synagogue
84000 AVIGNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2014-4090 du 27 juin 2014 portant la capacité à 35 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Réseau Villas » à Avignon ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant le courrier du 29 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de Vaucluse informant la MECS « Réseau Villas » de la tarification d'office pour l'année 2017 en application des articles R 314-18 et R 314-38 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 8 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Réseau Villas » à AVIGNON sont autorisées pour un montant de 2 394 345,64 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	221 088,00
Groupe 2	charges de personnel	1 778 925,15
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	394 332,49
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	2 242 094,60
Groupe 2	autres produits d'exploitation	123 087,75
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	8 232,25

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 120 931,04 € qui a été affecté comme suit :

Affecté à l'investissement :	60 000,00 €
Besoin en fonds de roulement :	20 000,00 €
Réduction des charges d'exploitation :	20 931,04 €
Réserve de compensation	20 000,00 €

Article 3 - Le prix de journée de la MECS « Réseau Villas » à Avignon est fixé à compter du **1^{er} janvier 2017** comme suit :

Villas : 206,97 €
Service Appartements : 92,67 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2016 - 7101

Portant autorisation d'extension provisoire pour 2 places au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) géré par l'Association « La Providence »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et R.313-1 à D.313-9-1 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 08-474 du 18 janvier 2008 autorisant la création d'un Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile par l'association « La Providence » pour une capacité de 18 places sur l'Unité Territoriale du Haut-Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-3328 du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile géré par l'association « La Providence » pour porter la capacité à 22 places sur l'Unité Territoriale du Haut-Vaucluse (hors secteurs de Bollène et Valréas) ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant les jugements en assistance éducative n°A16/0026 du 15 novembre 2016 et n°A16/0018 du 2 décembre 2016 du Tribunal pour Enfants de Nîmes ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi immédiat d'une fratrie de cinq enfants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1er – Une extension provisoire de 2 places est autorisée pour permettre l'accompagnement immédiat d'une fratrie de 5 enfants.

Article 2 – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 22 places.

Article 3 – Cette autorisation est nominative et cessera définitivement à la date du **15 novembre 2017**.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2016- 7102

**FIXANT LE TARIF 2017 de la prestation d'accompagnement socio-éducatif de l'AHARP
2A rue Buffon
84000 AVIGNON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L222-5 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2015 selon le rapport n° 2015-587 adoptant la convention pluriannuelle de prestations d'accompagnement socio-éducatif avec l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) ;

Considérant l'article 4 « Modalités financières » de la convention visée ci-dessus ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'année 2017, le montant journalier de la prestation d'accompagnement socio-éducatif de l'AHARP est fixé à 80 euros.

Article 2 - La prestation intègre l'hébergement, l'alimentation, la vie quotidienne et l'accompagnement socio-éducatif. Elle ne comprend pas les allocations d'habillement et d'argent de poche.

Article 3 - Le montant de la prestation sera réévalué annuellement en référence à l'indice des prix à la consommation. Le prix de la prestation pour l'année N sera majoré du taux d'inflation de l'année N-1 à la date anniversaire de la convention.

Article 4 - La prestation donne lieu à une facturation mensuelle permettant l'identification des jeunes accueillis.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, les Co-présidents de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 15/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2016-7121

**Association « Saint Vincent »
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans
Halte-garderie « Saint Vincent »
19 rue Pierre et Marie Curie
84100 ORANGE**

Autorisation d'accueil modulé

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 16-3210 du 24 juin 2016 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la halte-garderie « Saint Vincent » à Orange ;

VU la demande de mise en place d'accueil modulé formulée le 29 novembre 2016 par Madame la Présidente de l'association « Saint Vincent » à Orange ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 16-3210 du 24 juin 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental est modifié de la façon suivante :

La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix-sept places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

✓ Du 1^{er}.01. 2017 au 30.06 2017, les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :
- mardi, mercredi et jeudi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
- vendredi de 08 h 00 à 12 h 00

✓ Du 1^{er}.09 2017 au 31.12.2017, les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :
- mardi et jeudi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13h00 à 17h00
- mercredi de 13 h 00 à 17 h 00
- vendredi de 08 h 00 à 12 h 00

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté n° 16-3210 du 24 juin 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental est modifié de la façon suivante :

Madame Gaëlle MALDEREZ, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, son temps de travail hebdomadaire est fixé à 29 heures.

Madame Chantal ELOISE, éducatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, son temps de travail hebdomadaire est fixé à 25 heures.

Article 3 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « Saint Vincent » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 16 décembre 2016
Le Président,
Maurice CHABERT

ARRETE N° 2016 - 7133

**ADVSEA SIEGE
12 bis, boulevard Saint Ruf
84000 AVIGNON**

FINANCEMENT 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 20155-3880 du Président du Conseil général en date du 14 novembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 2015-1087 du Président du Conseil général en date du 19 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de A.D.V.S.E.A ;

VU l'arrêté n° 2016-4559 du Président du Conseil départemental en date du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation des frais de siège de A.D.V.S.E.A n°2015-1087 du Président du Conseil général en date du 19 février 2015

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus visé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 14 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 16 décembre 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Siège de l'A.D.V.S.E.A à AVIGNON sont autorisées à **660 590,20 euros**.

Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

↳ Groupe 1 : 128 222,51 €

↳ Groupe 2 : 430 717,19 €

↳ Groupe 3 : 101 750,50 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 625,01 euros affecté en atténuation des charges d'exploitations 2017.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-4559 du 9 septembre 2016 sus visé, la répartition pour l'année 2016 entre les financeurs est calculée sur la base du montant net 2015 accepté par chaque administration rapporté à l'ensemble des dépenses nettes des établissements et services de l'association hors frais de siège soit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE	QUOTE-PART 2017
Service A.E.M.O ADVSEA	114 573,38 €
Mecs Le Moulin du Vaisseau	47 433,30 €
Mecs La Verdière	104 346,93 €
Service de Prévention Spécialisée Territorialisée	112 159,54 €
Service de Placement Familial Spécialisé	146 122,36 €
Mecs Les Sources	53 773,33 €
SAPSAD ADVSEA	17 849,01 €
Service des Investigations	12 435,19 €
Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial	22 992,27 €
Service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire	28 279,87 €
TOTAL	659 965,19 €

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil Départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et la Directrice générale de l'association susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2016-7134

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017 du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Pluriels » à Bollène géré par l'association UIS Pluriels 13 rue des Jardins 26700 PIERRELATTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2010-690 du Président du Conseil général en date du 16 février 2010 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) par l'association « Pluriels » pour une capacité de 20 places sur l'unité territoriale du Haut-Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2011-3327 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension de 23 places du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) géré par l'UIS « Pluriels » sur l'unité territoriale du Haut-Vaucluse, les territoires de Valréas, Bollène et Vaison-la-Romaine ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 novembre 2016 par les services du Département ;

Considérant la réponse transmise le 2 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Pluriels » à Bollène sont autorisées pour un montant de 478 521,77 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	36 858,52 €
Groupe 2	charges de personnel	391 337,71 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	50 325,54 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	457 489,74 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de **4 699,78 €** affecté en atténuation du prix de journée 2017.

Le solde du compte administratif 2012, à savoir 16.332,27 € est affecté en atténuation du prix de journée 2017.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD « Pluriels » à Bollène est fixé à **56,18 €** à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2016-7151
Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-075

modifiant la décision du 11 décembre 2012 portant transfert d'autorisation et de gestion l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les portes du Lubéron » (ex. EHPAD VAN GOGH) situé ZAC Pont des deux eaux, 380 rue René Cassin, à Avignon
FINESS EJ : 75 083 270 1
FINESS ET : 84 001 174 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 10 juillet 1987 autorisant la création de la maison de retraite « les portes du Lubéron » sis 380 rue René Cassin à AVIGNON (84000) ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 11 décembre 2012 portant sur le transfert de gestion à la SA ORPEA à PARIS ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Considérant que l'établissement était déjà autorisé à la date du 3 janvier 2002, date de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant

l'action sociale et médico-sociale et de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction que l'autorisation initiale a une durée de validité arrivant à échéance le 3 janvier 2017 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : L'article 7 de la décision POSA/DMS/RO/PA N° 2012-0355 ARS DT84 et N° 2012-6443 du 11 décembre 2012 est modifié comme suit :
Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'échéance de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « les portes du Lubéron » est fixée au 3 janvier 2017.

Le reste de la décision demeure inchangée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016- 7152
ARRETE DOMS/PA N°2016-R018

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Portes du Lubéron » sis zone de Courtine à AVIGNON (84000) géré par la SA ORPEA à PARIS.
FINESS EJ : 75 083 270 1
FINESS ET : 84 001 174 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 10 juillet 1987 autorisant la création de l'EHPAD « Van Gogh » désigné comme tel avant la reprise de la société ORPEA, sis 380 rue René Cassin à AVIGNON (84000);

Vu l'arrêté modificatif en date du 11 décembre 2012 portant sur le transfert de gestion à la SA ORPEA à PARIS ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 1er janvier 2014 conclue pour la période 2014 à 2018;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Portes du Lubéron » reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Portes du Lubéron » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Portes du Lubéron » accordée à la SA ORPEA à PARIS (FINESS EJ : 75 083 270 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Portes du Lubéron » est fixée à 80 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL -115 rue de la Santé – 75013 Paris
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 083 270 1
Statut juridique : 73 – société anonyme
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LES PORTES DU LUBERON – ZAC du pont des deux eaux -380 rue René Cassin – 84000 Avignon
Numéro SIRET : 401 251 566 01988
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet rattaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 16 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 16 lits.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016- 7153

ARRETE ARS/DOMS/PA N°2016-R020

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Chesnaies» sis 107 rue Colbert à CARPENTRAS (84200) géré par la S.A ORPEA à PARIS.

FINESS EJ : 95 003 015 2

FINESS ET : 84 001 179 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 27 juin 1988 autorisant la création de l'EHPAD « Les Chesnaies » sis 107 rue Colbert à CARPENTRAS (84200) ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 7 avril 2009 portant transfert de gestion à la S.A ORPEA à PARIS ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 26 janvier 2011 portant extension par transfert des lits de l'EHPAD « l'Abbaye des cordeliers » à CAROMB ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 25 avril 2016 pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Chesnaies » reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Les Chesnaies » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Chesnaies » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Chesnaies » accordée à la S.A ORPEA à PARIS (FINESS EJ : 75 083 2701) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (ET) : SA ORPEA – 12 R JEAN JAURES – 92800 PUTEAUX

Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 083 270 1

Statut juridique : 73 – Société anonyme

Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement : EHPAD LES CHESNAIES – 107 rue Colbert – 84200 Carpentras

Numéro d'identification (N°FINESS) : 84 001 179 5

Numéro SIRET : 401 251 566 01087

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 76 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 4 lits

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 10 lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016-7154

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R021

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Saint Louis » sis 106 rue Romuald Guillemet à CARPENTRAS (84200) géré par la S.A Résidence Saint Louis à CARPENTRAS.

FINESS EJ : 84 000 334 7

FINESS ET : 84 001 180 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9,

L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 10 juillet 1987 autorisant la création de l'EHPAD « résidence Saint Louis » sis 106 rue Romuald Guillemet à CARPENTRAS (84200) géré par la S.A Résidence Saint Louis à CARPENTRAS ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'hébergement temporaire en date du 20 mars 2015 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 9 juin 2009 et son avenant signé le 27 juillet 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « résidence Saint Louis » reçu le 23 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « résidence Saint Louis » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « résidence Saint Louis » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « résidence Saint Louis » accordée à la S.A Résidence Saint Louis à CARPENTRAS (FINESS EJ : 84 000 334 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « résidence Saint Louis » est fixée à 112 lits et places dont 1 lit d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A. RESIDENCE SAINT LOUIS – 106 rue Romuald Guillemet- 84200 Carpentras
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 334 7
Statut juridique : 73 – Société anonyme
Numéro SIREN : 379 423 858

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS – 106 rue Romuald Guillemet – 84200 Carpentras
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 180 3
Numéro SIRET : 379 423 858 00024
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 101 lits, dont 20 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 20 lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016-7155

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R023

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Sereins» sis 149 rue des écoles à CHEVAL BLANC (84460) géré par la SCI « Les Sereins » à CHEVAL BLANC.

FINESS EJ : 84 000 332 1
FINESS ET : 84 001 175 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 15 décembre 1987 autorisant la création de l'EHPAD « Les Sereins » sis 149 rue des écoles à CHEVAL BLANC (84460) géré par la SCI « Les Sereins » à CHEVAL BLANC ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 1^{er} janvier 2015 conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Sereins » reçu le 8 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Les Sereins » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Sereins » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Sereins » accordée à la SCI « Les Sereins » à CHEVAL BLANC (FINESS EJ : 84 000 332 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Sereins » est fixée à 60 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.C.I. « LES SEREINS » - quartier de l'église – 84460 Cheval Blanc
Numéro d'identification (N°FINESS) : 84 000 332 1
Statut juridique : 74 – Société civile
Numéro SIREN : 347 942 187

Entité établissement (ET) : EHPAD LES SEREINS – 149 rue des écoles – 84460 Cheval Blanc
Numéro d'identification (N°FINESS) : 84 001 175 3
Numéro SIRET : 347 942 187 00019
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale. Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016- 7156

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R026

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence le Pommerol» sis rue Alphonse Daudet à VAISON LA ROMAINE (84110) géré par la SA ORPEA à PARIS.
FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 84 001 170 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 15 décembre 1987 autorisant la création de la maison de retraite « résidence le Pommerol » sis rue Alphonse Daudet à VAISON LA ROMAINE géré par la SA ORPEA à PARIS ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 7 août 2013 portant labellisation du pôle d'activité et de soins adaptés de 12 places ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2011 à 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « résidence le Pommerol » reçu le 15 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « résidence le Pommerol » et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que l'EHPAD « résidence le Pommerol » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « résidence le Pommerol » accordée à la SA ORPEA à PARIS (FINESS EJ : 75 083 270 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « résidence le Pommerol » est fixée à 80 lits.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA - 12 R JEAN JAURES - 92800 PUTEAUX

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 083 270 1

Statut juridique : 73 Société anonyme

Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LE POMMEROL – rue Alphonse Daudet – 84110 Vaison la Romaine

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 170 4

Numéro SIRET : 401 251 566 00618

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 76 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 12 places

Discipline : 961 pôles d'activité et de soins adaptés

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement/service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016- 7157

Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R027

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Bastide des lavandins» sis 188 chemin de la roquette à APT (84400) géré par SAS Développement des Foyers de Province de MARSEILLE.
FINESS EJ : 13 004 513 1
FINESS ET : 84 001 167 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 15 décembre 1987 autorisant la création de l'EHPAD « La Bastide des lavandins » sis 188 chemin de la roquette à APT (84400) géré par SAS Développement des Foyers de Province de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté de création de l'accueil de jour en date du 3 août 2005 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 portant réduction de la capacité de l'accueil de jour à 10 places ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2011 à 2015 et son avenant du 19 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Bastide des lavandins » reçu le 2 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide des lavandins » et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que l'EHPAD « La Bastide des lavandins » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide des lavandins » accordée à SAS Développement des Foyers de Province de MARSEILLE (FINESS EJ : 13 004 513 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Bastide des lavandins » est fixée à 94 lits et places dont 6 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS DEVELOPPEMENT FOYERS DE PROVINCE – 45 rue Saint Suffren – 13006 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 513 1
Statut juridique : 85 – SAS
Numéro SIREN : 439 517 889

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DES LAVANDINS – 188 chemin de la Roquette – 84400 Apt
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 167 0
Numéro SIRET : 439 517 889 00077
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits, dont 6 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée: 10 places

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 6 lits en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016- 7158
Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R028

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Amandines» sis 13 rue du Binou à LAURIS (84360) géré par la SA « Maison de retraite les Amandines » à LAURIS.

FINESS EJ : 84 000 357 8
FINESS ET : 84 001 275 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 5 août 1997 autorisant la création de l'EHPAD « Les Amandines » sis 13 rue du Binou à LAURIS (84360) géré par la SA « maison de Retraite les Amandines » à LAURIS ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2016 à 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Amandines » reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Les Amandines » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Amandines » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Amandines » accordée à la SA « maison de les Amandines » à LAURIS (FINESS EJ : 84 000 357 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Les Amandines est fixée à 85 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (ET): Maison de retraite « Les Amandines » - quartier Retavon- 84360 Lauris

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 357 8
Statut juridique : 73 Société anonyme
Numéro SIREN : 380 669 861

Entité établissement (ET) : EHPAD LES AMAANDINES – 13 rue du Binou – 84360 Lauris
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 275 1
Numéro SIRET : 380 669 861 00029
Code catégorie établissement : 500 –EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

Discipline 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)
Places labellisées : 12 places

Discipline : 961 pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 5 lits.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse

Arrêté N°2016-7159
Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R038

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Opalines-Le Pontet» sis rue du maréchal de Lattre de Tassigny à LE PONTET (84130) géré par la SGMR à MARSEILLE.
FINESS EJ : 13 002 983 8
FINESS ET : 84 001 168 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 30 novembre 1989 autorisant la création de l'EHPAD « Aquarelle » désigné comme tel avant la reprise par la société SGMR, sis rue du maréchal de Lattre de Tassigny à LE PONTET (84130);

Vu l'arrêté modificatif du 26 juin 2014 portant transfert de gestion à la société de gestion de maisons de retraite – SGMR – à Marseille et changement de dénomination sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Opalines Le Pontet » reçu le 2 février 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 4 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Opalines Le Pontet » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de

fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines Le Pontet » accordée à la SGMR à MARSEILLE (FINESS EJ : 13 002 983 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Opalines Le Pontet » est fixée à 80 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Société de Gestion de Maisons de retraite (SGMR) - traverse Favant – 13016 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 983 8
Statut juridique : 95 – SAS
Numéro SIREN : 428 736 219

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OPALINES-LE PONTET ,1 rue Maréchal de Lattre de Tassigny- 84130 Le Pontet
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 168 8
Numéro SIRET :
Code catégorie établissement : 500- EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplet rattaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 80 lits

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 20/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2016-7176

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Arc En Ciel »
891 chemin de l'Hermitage
CARPENTRAS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 01-1620 du 22 juin 2001 portant la capacité à 63 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc en Ciel » à Carpentras ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 8 décembre 2016 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 13 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Arc En Ciel » à Carpentras sont autorisées pour un montant de **4 339 033,53 €**

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	473 638,40 €
Groupe 2	Charges de personnel	3 374 039,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	491 356,13 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	4 047 039,32 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	194 570,61 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	6 564,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 98 951,84 € qui a été affecté comme suit :

Investissement N+2 :	66 153,32 €
Réserve des plus-values nettes N+2 :	798,52 €
Report à nouveau N+2 :	20 000,00 €
Mesures d'exploitation N+2 :	12 000,00 €

Le solde de l'excédent du compte administratif 2014, soit 58 859,60 €, vient en atténuation du prix de journée 2017.

Article 3 - Le prix de journée par structure de la MECS « Arc En Ciel » à Carpentras est fixé à compter du **1^{er} janvier 2017** comme suit :

Pavillons : 233,16 €

Villa/Structures extérieures : 191,77 €

Service Suivi Educatif/Avenir : 111,44 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 22/12/2016

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016-7345

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2016-R022

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Opalines Gadagne» sis 32 rue de la Férigoule à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) géré par SGMR à MARSEILLE.
FINESS EJ : 13 002 983 8
FINESS ET : 84 000 795 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 22 janvier 1985 autorisant la création de l'EHPAD « Frédéric Mistral » désigné comme tel avant la reprise par la société SGMR, sis 32 rue de la Férigoule à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470);

Vu l'arrêté modificatif portant transfert de gestion à la société de gestion de maisons de retraite - SGMR - à MARSEILLE (FINESS EJ : 13 002 983 8) et changement de dénomination sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2015 à 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » reçu le 27 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 4 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » accordée à SGMR à MARSEILLE (FINESS EJ : 13 002 983 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Opalines Gadagne » est fixée à 80 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ): SGMR – Traverse Favant – Saint-Henri – 13016 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 983 8
Statut juridique : 95 -SAS
Numéro SIREN : 428 736 219

Entité établissement (ET): EHPAD LES OPALINES GADAGNE – 32 rue de la Férigoule – 84470 Châteauneuf-de-Gadagne
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 795 9
Numéro SIRET :
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47- ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 80 lits

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Avignon, le 22/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016-7346

Arrêté ARS/DOMS/PA N° 2016-R206

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis route de la gare à ROBION (84440) géré par la SAS HEFEJE à ROBION.
FINESS EJ : 84 001 937 6
FINESS ET : 84 001 173 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 15 décembre 1987 autorisant la création de la maison de retraite « La Bastide du Lubéron » sis route de la gare à ROBION (84440) ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 27 avril 2009 portant sur le transfert de gestion ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » accordée à la SAS HEFEJE à ROBION (FINESS EJ : 84 001 937 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » est fixée à 92 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : HEFEJE – route de la gare – 84440 ROBION
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 937 6
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 390 589 802

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DE LUBERON – route de la gare – 84440 ROBION
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 173 8
Numéro SIRET : 390 589 802 00011
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 85 lits

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 7 lits

Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale. Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des

familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 22/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2016-7347

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2016-R199

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Vincent » sis 25 chemin de la paix à COURTHEZON (84350) géré par l'association Maison Saint Vincent à COURTHEZON.
FINESS EJ : 84 001 715 6
FINESS ET : 84 000 619 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 25 juillet 1997 autorisant la création de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » sis 25 chemin de la paix à COURTHEZON (84350) géré par l'association Maison Saint Vincent à COURTHEZON ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 7 janvier 2002 portant transformation de la maison de retraite « Maison Saint Vincent » en EHPAD ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet au 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » reçu le 30 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Maison Saint Vincent » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » accordée à l'association Maison Saint Vincent à COURTHEZON (FINESS EJ : 84 001 715 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » est fixée à 80 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION MAISON SAINT VINCENT -25 chemin de la paix – 84350 Courthezon
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 715 6
Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 775 714 090

Entité établissement (ET) : EHPAD MAISON SAINT VINCENT
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 619 1
Numéro SIRET : 775 714 090 00039
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 80 lits

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de

l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 22/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2016-7352

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017 de l'établissement public départemental autonome « ADEF »
30 avenue Antoine Vivaldi
AVIGNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°07-6354 du 29 octobre 2007 portant la capacité à 115 places de l'établissement public « Accueil Départemental Enfance Famille » à Avignon ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 novembre 2016 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 6 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome « ADEF » à Avignon sont autorisées pour un montant de **7 239 931,82 €**.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	650 236,00 €
Groupe 2	charges de personnel	5 856 327,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	733 368,82 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	6 813 824,89 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	192 706,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 484 750,93 € qui a été affecté comme suit :

Réserve de plus-values nettes :	1 350,00 €
Solde affecté à l'investissement :	250 000,00 €
<i>Destinés principalement aux travaux d'accessibilité</i>	
Réduction des charges d'exploitation	233 400,93 €

Article 3 - Les prix de journée par structure de l'établissement public départemental autonome ADEF à Avignon sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Pouponnière : 382,15 €

Foyer : 297,23 €

Centre maternel/Accueil urgence famille : 127,49 €

SAPSAD : 59,05 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 22/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2016-7353

GIR MOYEN PONDERE (GMP) DEPARTEMENTAL DES ETABLISSEMENTS D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

**GMP MOYEN EHPAD 2016
A PRENDRE EN COMPTE POUR LES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT POUR LA PREMIERE FOIS DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES EN 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article R.314-170-3 spécifiant les modalités de calcul de la valeur du GMP à prendre en compte pour un établissement autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois ;

VU le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-22 du 8 janvier 2013 et son guide pratique ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1er – La valeur du GMP d'un établissement nouvellement créé est égale à la valeur moyenne pondérée du GMP de l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) implantés dans le Département.

Article 2 – Le Gir Moyen Pondéré (GMP) Départemental au titre de l'année 2016 est de 726,14 points.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur Personnes Agées et Personnes Handicapées et les directeurs des établissements nouvellement créés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 23/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2016-7366

**Service d'Accueil de Jour
"LES MAISONNEES"
Chemin du Mitan
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2015-1471 du 10 mars 2015 du Président du Conseil général de Vaucluse portant extension du Service d'Accueil de Jour (SAJ) "LES MAISONNEES" à CAVAILLON géré par l'AVEPH pour une capacité de 5 places ;

CONSIDERANT la lettre de cadrage du 24 octobre 2016

adressée aux directeurs des établissements et des services pour les personnes handicapées, fixant les orientations de la campagne budgétaire 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 14 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 16 décembre 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour "LES MAISONNEES" à CAVAILLON géré par l'AVEPH, sont autorisées à 130 522,86 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	11 095,12 €
Groupe 2	Personnel	56 738,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	62 689,74 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	103 187,84 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

– Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 4 935,02 € affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017.

Compte tenu de l'incorporation du solde du report à nouveau excédentaire 2012, à savoir : 22 400,00 €, le résultat incorporé au budget prévisionnel 2017 est un excédent de 27 335,02 €.

Article 2 – Le prix de journée applicable au Service d'Accueil de Jour "LES MAISONNEES" à CAVAILLON, est fixé à 98,65 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 23/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2016-7367

**Portant transfert d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Avignon
N° FINES : 84 001 837 8**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Médico-Sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 06-4432 du 7 novembre 2006 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 12 places pour personnes adultes handicapées porteuses de trisomie 21 ou d'un autre type de déficience sur la commune d'Avignon ;

VU l'arrêté n° 2011-6029 du 25 octobre 2011 portant extension de capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « SAVA 84 » à Avignon géré par l'Association « GEIST Trisomie 21 Vaucluse » de 12 à 16 places ;

VU la convention du 2 mars 2012 entre le département de Vaucluse et l'Association « GEIST Trisomie 21 Vaucluse » fixant les conditions d'admission et les modalités financières du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « SAVA 84 » ;

VU la Convention de transfert d'agrément du SAVS SAVA 84 entre l'Association « GEIST Trisomie 21 Vaucluse » et l'Association « Comité Commun » en date du 7 décembre 2016 précisant que ce transfert d'agrément se concrétisera par la signature d'un apport partiel d'actif au second trimestre 2017 avec effet rétroactif à la date de transfert de l'autorisation ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « GEIST Trisomie 21 Vaucluse » en date du 13 septembre 2016, approuvant le projet de transfert des activités de gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « SAVA 84 » au profit de l'Association « Comité Commun » dans les modalités prévues par une Convention de transfert ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Comité Commun » en date du 25 octobre 2016 favorable à cette demande de reprise de la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « SAVA 84 » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la demande formulée par le Président de l'Association « GEIST Trisomie 21 Vaucluse » par courrier en date du 16 novembre 2016 adressé au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée. Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, s'efforce de vérifier que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er – Le transfert de l'autorisation de l'Association « GEIST Trisomie 21 Vaucluse », 2 allée Sully Prudhomme à Avignon pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « SAVA 84 » de 16 places, à l'Association Comité Commun (FINESS EJ : 69 079 319 5), siège Social de l'Union d'associations - 29, avenue Saint-Exupéry-69100 Villeurbanne, prendra effet au 1^{er} janvier 2017. Le nombre de personnes accompagnées (file active) sera défini par convention.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité des autorisations reste fixée à 15 ans.

Article 3 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 4 - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements (FINESS) de la façon suivante :

- Code catégorie : 446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
- Code discipline : 509 Accompagnement à vie sociale des adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Code Clientèle : 010 Tous types de déficiences

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 23/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2016-7368

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017
Foyer LES SOURCES
86, Avenue des Sources
84000 AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2013-6057 du Président du Conseil général en date du 17 décembre 2013 ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 2 décembre 2016 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée 7 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer « Les Sources » à Avignon sont autorisées pour un montant de 1 194 589,08 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	125 488,78 €
Groupe 2	charges de personnel	862 347,18 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	206 753,12 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 130 354,41 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	15 967,16 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 71 798,51 € affecté comme suit :

- 8 500,00 € sont affectés à l'investissement
- 43 798,51 € viennent en diminution du prix de journée 2017.
- 19 500,00 € seront affectés lors du prochain exercice.
- une reprise du compte 10687 d'un montant de 4 469,00 € vient en diminution des charges d'amortissement.

Article 3 - Le prix de journée du foyer « Les Sources » à Avignon est fixé à **182,32 €** à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 23/12/2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

DECISION N°16 DI 004

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL SUITE A DES PRESOMPTIONS DE FRAUDES AU REVENU MINIMUM INSERTION ET REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2015-476 du 24 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction ;

VU le budget départemental ;

VU la Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 262-40 dans sa version antérieure à la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code pénal et notamment son article 441-6 ;

CONSIDERANT que le Conseil général avait pour compétence le RMI depuis décembre 2003. Ce dispositif a été remplacé depuis le 1^{er} juin 2009 par le Revenu de Solidarité Active;

CONSIDERANT que ce dispositif est basé sur un système déclaratif de situation de la part des bénéficiaires ;

CONSIDERANT une suspicion de dissimulation de la situation exacte pour 30 personnes ;

CONSIDERANT que ces dissimulations ont entraîné un préjudice financier pour le Département de 233 819,16 euros (les montants indûment perçus étant compris entre 3 785,33 euros et 21 554,80 euros) ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'intenter une action en justice devant le Tribunal correctionnel afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité en déposant plainte pour fraude au RMI et RSA avec constitution de partie civile contre les personnes désignées ci-dessous citées de manière anonyme afin de préserver la présomption d'innocence ;

N°	Nom Prénom	Date de naissance	Commune de résidence	Motif de la plainte	Montant de l'indu en euro
1	G.P	17/08/1950	CAROMB	Résidence non établie en France	3 798,01
2	B.F	06/10/1976	AVIGNON	Revenus d'activité	7 703,83
3	M.F	11/09/1956	AVIGNON	Revenus d'activité des enfants (récidive)	5 753,56

4	L.M	29/08/1961	AVIGNON	Revenus d'activité	7 721,91
5	G.A	04/07/1981	MONDRAGON	Vie maritale	7 110,00
6	M.C	10/03/1972	SALON DE PROVENCE	Vie maritale	7 531,56
7	S.T-E	27/07/1982	AVIGNON	Incarcération	6 761,33
8	F.S	05/05/1988	AVIGNON	Vie maritale	7 596,20
9	S.H	10/07/1983	PERTUIS	Vie maritale	4 586,85
10	L.S	23/06/1980	BOLLENE	activité TI + revenus	9 728,97
11	D.P	04/03/1965	LE PONTET	activité TI + revenus	4 887,12
12	M.J	19/07/1963	MORIERES LES AVIGNON	Revenus d'activité (les siens et ceux d'1 de ses enfants)	11 679,27
13	J.E	21/02/1974	CAVAILLON	Vie maritale	7 738,02
14	D.B	02/06/1980	CADENET	Vie maritale	12 111,23
15	J-A.V	12/06/1963	CARPENTRAS	Aide financière régulière + vente régulière de biens	20 029,86
16	J-A.A	08/05/1965			
17	B.L.M	23/04/1978	AVIGNON	Revenus d'activité	11 948,05
18	Z.Z	03/05/1985	CARPENTRAS	activité TI + revenus	15 804,23
19	B.F	09/03/1983	BOLLENE	Revenus fonciers	21 554,80
20	E.L	31/12/1981	ORANGE	Revenus d'activité	7 047,02
21	E.R	31/07/1982			
22	P.J	18/12/1989	CAVAILLON	Revenus d'activité	4 023,33
23	L.M	01/01/1986			
24	T.N	01/06/1988	LE PONTET	Vie maritale	4 471,71
25	C.S	28/12/1980	AVIGNON	Pension alimentaire + revenus d'activité partiellement	4 204,42
26	B.M	28/11/1982	AVIGNON	Revenus d'activité	3 785,33
27	B.A	10/08/1976			
28	G.M	15/03/1959	CAVAILLON	Aide financière régulière	17 162,83
29	O.Y	01/02/1968	AVIGNON	Pension alimentaire	5 567,39
30	Y.H	01/05/1979	AUBIGNAN	Revenus d'activité + indemnités chômage	13 512,33
31	T.V	12/08/1983			

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6227, fonction 565, chapitre 017, enveloppe 37441 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 27 mai 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N° 16 AJ 045

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT CONTRE LA REQUÊTE DE MONSIEUR REY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête en référé formée le 27 novembre 2016 devant le Tribunal Administratif de Nîmes par Monsieur Jean-Christophe REY, qui sollicite la suspension de l'arrêté n°2016-4663 du 19 septembre 2016 portant radiation des cadres pour abandon de poste,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans ce dossier, devant toutes les instances intéressées.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

A Avignon, le 5 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 16 AJ 046

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MEDICAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AU PROFIT DU CDGFPT84

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition les locaux médicaux du Département en faveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour

lui permettre d'accomplir sa mission de médecine de prévention.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux médicaux du Conseil départemental, situés boulevard Limbert à Avignon, en faveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse.

La convention ci-joint fixe les conditions essentielles suivantes :

- la convention est conclue du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est ensuite renouvelable chaque année par reconduction tacite. La durée totale de la mise à disposition ne pourra excéder 12 ans ;
- l'indemnité annuelle d'occupation est fixée à 18 000 €.

Article 2 : Les recettes correspondantes à cette location seront inscrites sur le chapitre 75 compte nature 752 fonction 01 ligne 2244 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 06 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CAHBERT

DECISION N°16 AJ 047

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES CONTRE LA REQUETE DE MADAME CHAILLEUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT la requête formée devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 24 novembre 2016 par Madame CHAILLEUX, qui sollicite l'annulation des décisions d'affectation du 1^{er} septembre 2016 et 12 octobre 2016,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans le dossier susvisé.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 20 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N°16 AJ 048

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA JURIDICTION JUDICIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT l'arrêt du 28 mai 2015 de la Cour d'Appel de Nîmes confirmant le jugement du 17 juin 2013 par lequel le Tribunal de Grande Instance d'Avignon déclare le Département de Vaucluse recevable dans son action en rescision pour lésion de la vente d'un bien immobilier situé au THOR au profit des époux FIQUET et ordonne une expertise de l'immeuble,

CONSIDERANT l'ordonnance de changement d'expert du 8 septembre 2015,

CONSIDERANT le rapport d'expertise déposé le 27 mai 2016 concluant à l'absence de lésion,

CONSIDERANT l'ordonnance de taxe notifiée le 13 octobre 2016,

CONSIDERANT que le collège d'experts ne s'est pas rendu sur les lieux,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Département de faire valoir la nullité du rapport d'expertise et de solliciter la désignation d'un nouveau collège d'expert,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction judiciaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans le dossier susvisé.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 20 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N°16 AJ 049

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT CONTRE LA REQUETE DE MONSIEUR REY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête formée devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 24 novembre 2016 par Monsieur REY, qui sollicite l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2016 le radiant des cadres pour abandon de poste.

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans ce dossier, devant toutes les instances intéressées.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 20 décembre 2016
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 16 AH 007

PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

VU la délibération n° 2007-22 du 27 avril 2007, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

CONSIDERANT l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Océane B. née le 07/04/2015 (Civil)
- Assia B. née le 02/11/2002 (Pénal)
- Jade P. née le 24/06/2003 (Pénal)
- Vaéhina Stella V. née le 03/12/1999 (Pénal)
- Léna L. née le 20/05/2009 (Pénal)
- Nelly F. née le 29/09/1999 (Pénal)
- Aurélien M. né le 03/12/1999 (Pénal)
- Kélya D. née le 01/11/2003 (Pénal)
- Yanis D. né le 15/01/2011 (Pénal)
- Redwane D. né le 21/01/2009 (Pénal)
- Elina A. née le 13/09/2016 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître KUJUMGIAN-SITJAR Nathalie	Océane B.
Maître BOURGEON Véronique	Assia B. Jade P. Yanis D. Redwane D.
Maître MESSINA Enza	Vaéhina Stella V.
Maître CAPIAN Cécile	Léna L.
Maître FORTUNET Eric	Nelly F.
Maître LEVETTI Régis	Aurélien M.
Maître ITIER Jean-Baptiste	Kélya D.
Maître BERTRAND Sandrine	Elina A.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes

Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 06 décembre 2016

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 11 janvier 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal